



**CONVENTION CADRE
ENTRE SFR ET Loire Connect Reseau
N° LMP []**

ENTRE

LOIRE CONNECT RESEAU, Régie départementale effectuant un service public industriel et commercial, sous le numéro de SIRET : 22420001401367, dont le siège social est situé au 3 Rue Charles de Gaulle, 42000 SAINT-ETIENNE, représentée par Madame Francine ALLAIN, en qualité de Directrice, dûment habilitée aux fins des présentes, et ci-après dénommée « **l'Opérateur** »,
d'une part,

ET

SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE

Société anonyme au capital de 3.423.265.720 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 343.059.564, dont le siège social est situé 16 rue du général Alain de Boissieu, 75015 Paris,
Représentée par Mehdi BOUDAH, agissant en qualité de Directeur Direction Service Opérateur SFR, dûment habilité(e) aux fins de signature des présentes, et ci-après dénommée « **SFR** ».

d'autre part.

Ci-après désignées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

TABLE DES MATIERES

1.	OBJET	6
2.	DEFINITIONS	6
3.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
4.	SERVICES	9
4.1.	Description des Services	9
4.2.	Modifications des Services	9
4.3.	Révision pour imprévision	9
5.	PROCEDURE DES COMMANDES	10
6.	CONDITIONS FINANCIERES	10
6.1.	Prix	10
6.2.	Modalités de facturation et de paiement	10
6.3.	Intérêts de retard	10
6.4.	Fiscalité	11
6.5.	Défaut de paiement	12
6.6.	Contestation de factures	12
6.7.	Garantie Financière	12
6.8.	Compensation	14
7.	RECETTE DES SERVICES	15
7.1.	Calendrier	15
7.2.	Procédure	15
8.	OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES	16
8.1.	Obligations de SFR	16
8.2.	Obligations de l'Opérateur	16
8.3.	Obligations communes	16
9.	DUREE	17
9.1.	Durée de la Convention Cadre	17
9.2.	Durée des Conditions Particulières et des Commandes	17

10.	FORCE MAJEURE	17
11.	RESPONSABILITÉ	17
11.1.	Responsabilité de SFR	17
11.2.	Pénalités dues par SFR	18
11.3.	Responsabilité de l'Opérateur	18
11.4.	Responsabilité des Parties à l'égard des tiers	18
11.5.	Renonciation à recours	18
12.	ASSURANCES	19
13.	SUSPENSION DES SERVICES	19
13.1.	Suspension pour manquement	19
13.2.	Suspension contrainte	19
13.3.	Suspension pour suspicion d'inexécution	19
13.4.	Conséquences de la suspension	19
14.	RÉSILIATION – TERME	19
14.1.	Résiliation pour manquement	20
14.2.	Résiliation dans le cadre d'une suspension contrainte	20
14.3.	Résiliation pour Cas de Force Majeure	20
14.4.	Résiliation pour Changement de Contrôle de l'Opérateur	20
14.5.	Conséquences de la résiliation	20
15.	DROIT APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES	20
15.1.	Droit applicable	21
15.2.	Règlement des litiges	21
16.	INTUITU PERSONAE, CESSION DU CONTRAT ET CHANGEMENT DE CONTROLE	21
16.1.	Intuitue Personae	21
16.2.	Cession du Contrat Opérateur	21
16.3.	Cession au profit d'un Concurrent	Erreur ! Signet non défini.
16.4.	Changement de Contrôle	21
17.	NOTIFICATIONS - ECHANGES	21

18.	CONFIDENTIALITE, SECRET DES CORRESPONDANCES ET DONNEES PERSONNELLES -----	21
18.1.	Confidentialité-----	22
18.2.	Secret des correspondances-----	22
18.3.	Données Personnelles -----	23
19.	PROPRIETE -----	23
19.1.	Propriété des Equipements-----	23
19.2.	Propriété intellectuelle et savoir-faire -----	23
20.	PERSONNEL -----	24
20.1.	Encadrement -----	24
20.2.	Compétence -----	24
20.3.	Hygiène et sécurité -----	25
21.	LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE -----	25
21.1.	Lutte contre la corruption et le trafic d'influence-----	25
21.2.	Ethique et développement durable-----	25
22.	COMMUNICATION ET ATTEINTE A L'IMAGE -----	26
22.1.	Communication-----	26
22.2.	Atteinte à l'image-----	26
23.	DIVERS -----	26
23.1.	Effet inter-partes -----	26
23.2.	Titres -----	26
23.3.	Références -----	26
23.4.	Indivisibilité -----	26
23.5.	Ecrit et signature électronique -----	26
23.6.	Antériorité -----	27
23.7.	Déclaration -----	27
23.8.	Renonciation -----	27
	ANNEXE 1 - MODELE DE COMMANDE -----	29
	ANNEXE 2 - MODELE DE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE -----	30
	ANNEXE 3 - ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE-----	32

PROJET

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

SFR est un opérateur et à ce titre autorisée par l'ARCEP à établir, développer et exploiter des infrastructures de communications électroniques et propose une gamme variée de services à l'attention de ses clients professionnels des communications électroniques. L'Opérateur, opérateur d'infrastructures de télécommunication, souhaite acquérir des Services (tel que ce terme est défini ci-après) fournis par SFR.

L'Opérateur a contacté SFR afin de souscrire les Services IRU/LOC de fibre noire

Les Parties, souhaitant mettre en place une coopération de long terme, ont décidé par la signature de la présente Convention Cadre de définir des conditions générales applicables à l'ensemble des Services fournis par SFR à l'Opérateur, à l'exception des Services qui font l'objet d'un accord spécifique entre SFR et l'Opérateur.

CECI AYANT ETE RAPPELE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente Convention Cadre a pour objet de définir les termes et conditions en vertu desquels :

- l'Opérateur pourra acquérir des Services auprès de SFR, et
- SFR fournira à l'Opérateur lesdits Services ;

La présente Convention Cadre s'applique à l'ensemble des Services délivrés par SFR à l'Opérateur, à l'exception des Services qui font l'objet d'un accord spécifique entre SFR et l'Opérateur.

L'acquisition des Services par l'Opérateur sera formalisée par la signature de Conditions Particulières applicables aux Services, ainsi que par la passation d'une ou plusieurs Commande(s). Chacun de ces documents sera soumis aux stipulations de la Convention Cadre.

2. DEFINITIONS

Les termes utilisés au singulier comme au pluriel et comportant une majuscule, dans la Convention Cadre et dans les autres documents contractuels, auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

Affiliée : désigne, eu égard à une Partie, une personne morale tierce contrôlée par cette Partie, une personne morale tierce contrôlant cette Partie, ou une personne morale tierce placée sous contrôle commun avec cette Partie, la notion de « contrôle » étant celle définie par les articles L.233-1 et suivants du Code de Commerce.

Anomalie : désignent toute non-conformité d'un Service à ses Spécifications Techniques, intrinsèque au Service et exclusivement imputable à SFR. Une Anomalie est réputée :

- **Majeure** quand elle empêche toute utilisation du Service concerné par l'Opérateur, lorsqu'elle restreint substantiellement l'utilisation du Service ou lorsqu'elle empêche le fonctionnement d'une fonctionnalité essentielle du Service.
- A défaut, il est réputé **Mineure**.

Cas de Force Majeure : désigne un cas de force majeure tel que défini au sein de l'article « Force Majeure » du présent document.

Changement de Contrôle : désigne un événement dans le cadre duquel une personne morale ou physique acquiert le contrôle d'une des Parties, la notion de « contrôle » étant celle définie par les articles L.233-1 et suivants du Code de Commerce.

Client Final : désigne une personne souscripteur d'une offre de services de communications électroniques pour ses propres besoins ou utilisant des services de communications électroniques.

Commande ou Bon de commande : document écrit valant engagement de commande de Services par l'Opérateur et dont un modèle figure en Annexe 1 du présent document.

Concurrent : désigne

- Tout opérateur de communications électroniques exploitant un réseau ouvert au public et disposant d'une couverture nationale (en ce compris de manière non limitative, tout opérateur disposant d'autorisation d'utilisation de fréquences pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, tout opérateur commercial d'envergure nationale et tout opérateur d'immeuble) ;

- Toute société contrôlant, au sens des articles L233-1 et suivants du Code de commerce, un opérateur visé à l'alinéa précédent;
- Toute société appartenant au même groupe de sociétés qu'un opérateur visé au premier alinéa, dans la mesure où cette société est contrôlée, au sens des articles L233-1 et suivants du Code de commerce, par la même société que celle visée à l'alinéa précédent.

Conditions Particulières : désigne le contrat d'application spécifique à un ou plusieurs Services décrivant les termes et conditions de fourniture et d'utilisation du ou desdits Services. Les conditions particulières sont soumises à la Convention Cadre.

Contrat Opérateur : désigne pris ensemble, la Convention Cadre (le présent document et ses annexes), les Conditions Particulières, les annexes des Conditions Particulières, les Commandes et les annexes des Commandes, conclus entre SFR et l'Opérateur.

Convention Cadre : désigne le présent document et ses annexes tels que définis au sein de l'article « Documents Contractuels ».

Date de Début du Service : désigne la date de début de chaque Service une fois ceux-ci réceptionnés et livrés selon les conditions définies à l'article « Recette des Services » de la Convention Cadre ou des Conditions Particulières applicables.

Données Personnelles : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Équipements de l'Opérateur : désigne les équipements de communications électroniques et tout équipement connexe, propriété de l'Opérateur ou sous son contrôle ou en sa possession.

Équipements de SFR : désigne les équipements de communications électroniques et tout équipement connexe, propriété de SFR ou sous son contrôle ou en sa possession.

Équipement(s) ou « équipements » (avec ou sans majuscule) : désigne tout équipement utilisé par l'une et/ou l'autre des Parties dans le cadre des Services.

Engagement de Qualité de Services : désigne les niveaux de qualité de services assortis d'indicateurs objectifs (tels que les garanties de temps de rétablissement (« GTR ») et les garanties de taux de disponibilité « GTD ») précisés dans les Conditions Particulières des Services concernés.

Garantie(s) Financière(s) : désigne la ou les garanties financières pouvant être demandée(s) par SFR en vue de garantir l'exécution des obligations financières de l'Opérateur au titre du Contrat Opérateur dans les termes précisés au sein de l'article « Garanties Financières » du présent document.

Jours : désigne

- **Jours Ouvrés** : désigne un jour autre que les samedis, dimanches et jours fériés
- **Jours Calendaires ou « jours »** (avec ou sans majuscule) : désigne tous les jours de la semaine, du lundi au dimanche, y compris les jours fériés.

Informations Confidentielles : informations considérées comme confidentielles telles que définies au sein de l'article « Confidentialité » du présent document.

Opérateur Historique : désigne Orange, anciennement France Télécom.

Recette : désigne la procédure à l'issue de laquelle chaque Service fait l'objet de tests standards en vue de vérifier sa conformité aux Spécifications Techniques, selon les modalités décrites à l'article « Recette des Services » de la Convention Cadre ou des Conditions Particulières applicables aux Services objet de la Recette. Le cas échéant, la Recette peut être prononcée tacitement.

Règlementation Données Personnelles : désigne le règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « le Règlement »), la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et leurs textes d'application ainsi que toute autre réglementation applicable en matière de protection des Données Personnelles, venant s'y ajouter ou s'y substituer ultérieurement.

Convention Cadre SFR et Loire Connect Réseau – [préciser référence LMP] [préciser date de signature]

Document Confidentiel - Page 7 sur 40

Période Minimum d'Engagement : désigne la période ferme de souscription d'un Service par l'Opérateur auprès de SFR.

Service : désigne les services et/ou les prestations fournis par SFR à l'Opérateur, à la suite d'une Commande de ce dernier, et régies par les termes des Conditions Particulières applicables et de la Convention Cadre. Les Services sont décrits au sein des Conditions Particulières applicables.

Spécifications Techniques : désigne les spécifications techniques des Services définies dans les Conditions Particulières applicables.

Traitement ou Traitement de Données : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Les autres termes commençant par une majuscule dans le Contrat Opérateur sont définis soit dans le présent document, soit dans ses annexes soit dans les Conditions Particulières.

Sauf précision ou dérogation contraire stipulée en leur sein, les termes utilisés dans les annexes du présent document, Conditions Particulières et Commandes auront le sens qui leur est donné dans le présent document.

L'utilisation du singulier inclut le pluriel et vice-versa et l'utilisation d'un genre inclut l'autre genre. Toute référence à des personnes inclut les personnes physiques et les personnes morales, notamment de manière non limitative, les entreprises, les sociétés de personnes, les compagnies, les sociétés de capitaux, les associations, les organisations, les gouvernements, les états, les fondations et les fiducies (dans chaque cas, qu'ils soient ou non pourvus d'une personnalité morale distincte).

Toute locution introduite par les termes « notamment », « en ce compris », « en particulier » ou par toute expression similaire, doit être interprétée comme indicative, et ne limite pas le sens des mots qui précèdent ou qui suivent ces termes.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La Convention Cadre est composée des documents contractuels suivants, listés par ordre de priorité décroissante :

- Le présent document,
- Ses annexes :
 - Annexe 1 : Modèle de Commande
 - Annexe 2 : Modèle de garantie à première demande
 - Annexe 3 : ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE
 - Annexe 4 : **DONNEES PERSONNELLES**

En cas de contradiction entre le présent document et ses annexes, le présent document prévaudra, sauf stipulation expresse contraire prévue par les Parties dans les annexes en vue de déroger un point particulier du présent document. En cas de contradiction entre les annexes, les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront.

La souscription d'un ou plusieurs Service(s) par l'Opérateur nécessitera au préalable les conditions cumulatives suivantes :

- (i) la conclusion de Conditions Particulières/Conditions Spécifiques décrivant les Services délivrés par SFR ; et
- (ii) la passation d'une ou plusieurs Commandes par l'Opérateur à SFR.

Sauf stipulation contraire expressément prévues par les Conditions Particulières ou les Commandes (annexes des Commandes comprises) qui viendraient déroger un point particulier de la Convention Cadre, chaque Service sera régie par les stipulations des documents suivants, listés par ordre décroissant de préséance,

- Les Conditions Particulières
- Les annexes des Conditions Particulières
- La Convention Cadre (le présent document et ses annexes)
- Les Commandes passées par l'Opérateur et acceptées par SFR
- Les annexes des Commandes

Nonobstantement ce qu'il précède, les stipulations des articles 5, 6, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 19, 21 et 23 de la Convention Cadre primeront sur toute stipulation contraire dans les Conditions Particulières et leurs annexes.

L'ensemble de ces documents listés ci-dessus constitue le Contrat Opérateur

Par la signature d'une Commande, l'Opérateur reconnaît avoir pleine connaissance et accepter les Spécifications Techniques des Services concernés. Il déclare avoir exprimé à SFR l'ensemble de ses besoins et, en sa qualité de professionnel des communications électroniques et confirme que lesdits Services répondent à ses besoins.

Toute référence à un certain document est une référence à ce document dans sa version le cas échéant amendée, modifiée, complétée ou reconduite.

Sauf mention contraire, le Contrat Opérateur remplace tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties, leurs prédécesseurs ou successeurs en droit et cessionnaires, relatifs au même objet et constitue l'intégralité de l'accord entre SFR et le l'Opérateur eu égard aux Services fournis par SFR à l'Opérateur, sous réserve de toute accord spécifique conclu entre SFR et l'Opérateur eu égard à certains Services.

Sauf stipulation expresse contraire du Contrat Opérateur, le Contrat Opérateur ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par les représentants habilités des Parties.

4. SERVICES

4.1. Description des Services

Les conditions de fourniture des Services sont décrites dans les Conditions Particulières y afférentes.

4.2. Modifications des Services

SFR pourra modifier les Conditions Particulières et/ou des Services à tout moment, en vue :

- de se conformer à une évolution de l'état de l'art relative aux Services objet des Conditions Particulières ; ou/et
- d'intégrer de nouvelles fonctionnalités à un Service sous réserve d'en informer l'Opérateur ; ou/et
- de se conformer à toute prescription ou avis émanant de toute autorité compétente, notamment administrative.

SFR informera l'Opérateur de cette modification par écrit dans un délai d'un (1) mois avant l'entrée en vigueur de ladite modification ; ce délai est porté à trois (3) mois en cas de modification substantielle.

L'Opérateur reconnaît devoir accepter, sans compensation, ni droit à résiliation, les modifications et/ou évolutions des Services, lorsque ces dernières en cause sont la conséquence (i) d'une prescription imposée par toute autorité compétente, ou (ii) d'une évolution de l'état de l'art.

Dans le cas d'une modification substantielle des Services pour d'autres raisons que celles visées ci-dessus, l'Opérateur disposera d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de l'information par SFR de ladite modification pour résilier tout ou partie des Commandes concernées, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'envoi par l'Opérateur d'une lettre de résiliation dans les délais impartis, la modification sera réputée acceptée par l'Opérateur. La résiliation demandée par l'Opérateur sera effective à l'expiration d'un délai de trois (3) mois calendaires à compter de la notification de modification adressée par SFR. Il est précisé que les Conditions Particulières non modifiées resteront applicables entre les Parties jusqu'à la date effective de ladite résiliation.

4.3. Révision pour imprévision

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion de la présente Convention Cadre rend l'exécution excessivement onéreuse pour une des Parties (ci-après « la Partie lésée »), qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander dans un délai d'un (1) mois à compter de la survenance de la circonstance imprévisible, à l'autre Partie, une renégociation des Conditions Particulières impactées. Cette demande de renégociation doit être accompagnée par des justificatifs de la survenance de circonstances imprévisibles et de l'exécution excessivement onéreuse.

Il est entendu entre les Parties qu'un changement de circonstances imprévisible est constitué par tout fait qui mettrait SFR dans l'obligation d'augmenter de plus de trente pourcent (30%) le prix des Services faisant l'objet de prix forfaitaires et définitifs.

Ni la demande d'ouverture des négociations ni la conduite de celles-ci ne donneront droit à la Partie lésée de suspendre l'exécution de la présente Convention Cadre ou des Conditions Particulières impactées, dont les stipulations continueront à s'appliquer. Les Parties conviennent que l'ouverture de ces négociations devra être réalisée dans un délai d'un (1) mois et constituera des pourparlers devant être menés de bonne foi afin de parvenir à un éventuel accord devant faire, s'il était trouvé, l'objet d'un avenant.

A défaut d'accord entre les Parties à l'issu de la phase de négociation dans un délai d'un (1) mois ou en cas de refus de l'autre Partie de renégocier les Conditions Particulières impactées, la Partie lésée peut résilier sans faute les Conditions Particulières impactées en respectant un préavis d'un (1) mois.

5. PROCEDURE DES COMMANDES

Pour bénéficier d'un Service, l'Opérateur :

- complètera et signera en double exemplaire une Commande et l'adressera à SFR par voie électronique ou sous format papier ; ou
- passera une Commande selon les modalités particulières pouvant être prévues par les Conditions Particulières du Service concerné.

SFR a la possibilité de refuser une Commande de manière discrétionnaire. Si SFR donne suite à la demande de l'Opérateur, elle contresignera un exemplaire de la Commande ou enverra un accusé de réception par voie électronique dans les conditions prévues dans les Conditions Particulières du Service concerné.

SFR pourra également adresser à l'Opérateur pour signature une Commande modifiée. La Commande ne liera les Parties, que lorsque celles-ci l'auront signée, ou acceptée dans les formes prévues dans les Conditions Particulières du Service concerné.

Eu égard aux usages dans la profession, les Commandes seront considérées comme valablement transmises par courriel et le récépissé par voie électronique vaudra preuve de l'envoi entre les Parties.

La fourniture de tout nouveau Service commandé par l'Opérateur est subordonnée au paiement préalable de l'intégralité des sommes dont l'Opérateur est redevable au titre du Contrat Opérateur. Dans ce cas, les délais propres à chaque Service ne courent qu'à compter du paiement effectif de l'intégralité du prix du Service selon les modalités décrites aux Conditions Particulières afférentes.

Par ailleurs, si un Service fournit à l'Opérateur fait l'objet d'une mesure de suspension conformément aux stipulations du Contrat Opérateur, la fourniture de tout nouveau Service commandé est subordonnée à la mise en conformité de l'Opérateur avec les obligations dont le non-respect a entraîné ladite mesure. De plus, si l'Opérateur n'a pas, en cas d'aggravation significative de sa situation globale, réactualisé dans le délai imparti le montant de sa Garantie Financière, conformément à l'article « Garanties financières » du présent document, la fourniture de tout nouveau Service commandé est subordonnée à la mise en conformité de l'Opérateur à ses obligations en vertu dudit article « Garanties financières ».

6. CONDITIONS FINANCIERES

6.1. Prix

Les tarifs des Services, ainsi que la périodicité d'émission des factures sont décrits dans les Conditions Particulières correspondantes et/ou dans chaque Commande.

6.2. Modalités de facturation et de paiement

SFR émettra ses factures suivant les termes de chaque Commande et Conditions Particulières, et l'Opérateur règlera les montants en euros par prélèvement bancaire (ou exceptionnellement sous réserve l'accord préalable écrit de SFR par virement bancaire) sur le compte ou les comptes désignés par SFR sur chaque facture, dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de facture. Toute échéance entamée est due et son paiement par l'Opérateur est irrévocablement acquis à SFR et non remboursable.

A la signature de la présente Convention Cadre, l'Opérateur fournira un RIB à SFR.

6.3. Intérêts de retard

Les factures émises en vertu des Commandes, si elles ne sont pas réglées totalement ou partiellement à leur échéance portent intérêt, de plein droit et sans mise en demeure préalable, dès le premier jour de retard.

Outre que les pénalités pour retard de paiement sont calculées sur le montant toutes taxes comprises des sommes dues par l'Opérateur, le taux des pénalités pour retard de paiement appliqué par SFR sera égal :

- soit au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage ;
- soit à trois fois le taux d'intérêt légal ;

étant entendu que le taux de pénalité pour retard applicable sera en tout état de cause le plus élevé des deux.

En cas de défaut de paiement une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera également appliquée de plein droit à l'Opérateur et sans mise en demeure préalable. Le montant de cette indemnité sera égal au montant tel que fixé par l'article D441-5 du Code de commerce à la date du premier Jour Calendaire de retard. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés par SFR seraient supérieurs à ce montant, SFR pourra demander à l'Opérateur une indemnisation complémentaire, sous réserve de justificatifs.

Ces intérêts sont calculés à compter du Jour Calendaire suivant la date d'échéance du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral. L'Opérateur reconnaît et accepte en outre que tout envoi par SFR ou les prestataires mandatés par elle d'une lettre de relance ou d'une mise en demeure de payer, même par courrier simple ou courriel, interrompt la prescription relative au paiement des sommes dues au titre des Services.

En outre, ces intérêts seront capitalisés s'ils sont dus sur une période de douze (12) mois consécutifs, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil.

6.4. Fiscalité

Les Parties acceptent expressément de se conformer aux dispositions fiscales, visées au présent article, y compris en cas d'évolution de leur situation, notamment juridique et/ou géographique, en cours d'exécution des présentes.

Les taux des taxes applicables sont ceux en vigueur en France à la date de réalisation du Service, et ce conformément à l'article 269 du Code Général des Impôts.

Les tarifs indiqués dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des Commandes.

La TVA éventuellement exigible en France en vertu du Contrat Opérateur sera supportée par le débiteur en plus des prix convenus.

Toutes les factures éditées en application du Contrat Opérateur sont exprimées en euros et également réglées en euros toutes taxes comprises sur les ventes (incluant la TVA), lorsqu'elles sont exigibles, ainsi que toute autre taxe résultant du Service fourni, conformément à la réglementation française applicable aux services de communications électroniques.

Dans l'hypothèse où les Services seraient rendus au profit d'un établissement stable appartenant à l'Opérateur dans un DROM, un TOM ou à l'étranger, le régime TVA applicable sur ces Services sera, sur demande expresse et circonstanciée de l'Opérateur et sous condition d'acceptation par SFR, déterminé en fonction des règles de territorialité applicables entre d'une part la France métropolitaine et d'autre part le département, le territoire ou le pays où cet établissement stable est situé.

En cas de remise en cause de l'application de ces règles de territorialité par l'administration fiscale française, la charge de TVA exigible en France métropolitaine en vertu du Contrat Opérateur sera supportée par l'Opérateur, majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés, le cas échéant, par SFR.

Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter à SFR des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature de la présente Convention Cadre (tel que, par exemple, une écotaxe, une taxe applicable aux opérateurs de réseau, etc.) entraînera, de plein droit et sans qu'il y ait lieu de procéder par voie d'avenant, un ajustement corrélatif des prix définis dans les Conditions Particulières et/ou dans chaque Commande afin que SFR perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués dans lesdites Conditions Particulières et/ou Commande ou ne voit pas sa marge réduite par une telle modification.

Afin de procéder à la facturation du taux de TVA, il sera fait référence au Numéro d'Identifiant Intracommunautaire ou NIF renseigné ci-dessous :

- Pour SFR : n° FR 71 343059564
- Pour l'Opérateur : n° FR 17 224200014

6.5. Défaut de paiement

Tout défaut ou retard de paiement, partiel ou total, d'une facture à la date d'échéance, pourra entraîner l'application, cumulative ou non, par SFR des intérêts de retards, des garanties financières, des suspensions ou résiliations, prévues aux présentes.

En outre, comme défini dans l'article « Compensation » de la Convention Cadre, SFR se réserve le droit d'opérer une compensation entre : d'une part, toute somme due à l'Opérateur par SFR, et d'autre part, toute somme due à SFR au titre de la présente Convention Cadre par l'Opérateur et qui n'aurait pas été acquittée dans le respect des stipulations contractuelles.

Le non-paiement, total ou partiel, par l'Opérateur d'une facture emportera immédiatement et automatiquement déchéance du terme de l'ensemble des factures émises par SFR au titre de l'ensemble des Commandes en cours, qui deviendront ainsi exigibles à tout moment par SFR.

En cas de non-paiement des sommes dues, SFR se réserve en outre le droit de prendre des mesures conservatoires sur l'ensemble ou une partie des Commandes ou du Contrat Opérateur, telles que la suspension ou la limitation d'accès aux Services.

En conséquence d'un défaut de paiement, SFR se réserve également le droit de mettre en œuvre les mécanismes des clauses de garanties financières de l'article « Garanties Financières » du présent document.

6.6. Contestation de factures

Toute contestation que l'Opérateur émettrait sur le contenu de cette facture devra être adressée à SFR par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée et dans un délai de trente (30) jours à compter de l'émission de ladite facture pour être suspensive du paiement du montant contesté ; le solde non-contesté de la facture restant, en tout état de cause, payable à son échéance. Au-delà de ce délai de trente (30) jours et dans la limite de douze (12) mois, toute contestation sera étudiée par SFR mais ne sera pas suspensive du paiement ; le montant total spécifié dans la facture devant être payé par l'Opérateur à SFR à son échéance. Au-delà de ce délai de douze (12) mois, l'Opérateur sera réputé avoir renoncé irrévocablement à toute contestation de ladite facture.

SFR s'engage à traiter dans un délai raisonnable toute contestation émise dans les délais précités.

En cas de rejet de la contestation par SFR, les Parties disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de rejet pour résoudre à l'amiable cette contestation.

Dans le cas où les Parties n'auraient pas résolu la contestation dans le délai de trente (30) jours précité, la demande sera considérée comme rejetée définitivement par SFR, et dans le cas où cette contestation a été suspensive du paiement, l'Opérateur devra payer à SFR les sommes contestées dues ainsi que les intérêts de retard applicables calculés entre la date d'échéance du montant concerné et la date de paiement effectif.

6.7. Garantie Financière

6.7.1. Fourniture de la Garantie Financière

SFR peut demander la mise en place d'une Garantie Financière par l'Opérateur :

- (i) à titre de condition préalable à l'entrée en vigueur de Conditions Particulières, dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande adressée par SFR ; ou
- (ii) au cours de l'exécution du Contrat Opérateur, si l'un des cas de figure suivants se produit :
 - en cas de constatation de deux retards ou défauts de paiement consécutifs, partiels ou complets, sur l'un quelconque des Services fournis par SFR à l'Opérateur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande adressée par SFR ;
 - en cas de modification substantielle de la situation financière de l'Opérateur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande adressée par SFR ;
 - en cas de Changement de Contrôle de l'Opérateur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande adressée par SFR ;
 - dans les cas visés à l'article 6.5, dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande adressée par SFR.

L'Opérateur s'engage à fournir la Garantie Financière dans les délais mentionnés ci-avant à compter de la demande adressée à l'Opérateur par SFR par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique au contact désigné par l'Opérateur, selon le choix de SFR.

6.7.2.Nature de la Garantie Financière

La Garantie Financière prendra la forme, au choix de SFR et par ordre d'importance :

- soit d'un dépôt de garantie,
- soit d'une garantie bancaire à première demande.

Si la Garantie Financière est fournie sous la forme d'un dépôt de garantie : celui-ci doit être effectué par virement bancaire sur le compte spécifié par SFR, et ne sera restituable que dans un délai maximum de trois (3) mois à compter du terme du Contrat, sous réserve de la parfaite exécution par l'Opérateur de ses obligations contractuelles et notamment celle relative au paiement.

Si la Garantie Financière est fournie sous la forme d'une garantie bancaire à première demande : celle-ci doit émaner d'un établissement financier ayant un établissement en France. Cette garantie sera conforme au modèle figurant en Annexe 2 « Modèle de garantie à première demande » de la présente Convention Cadre. La durée de cette garantie bancaire à première demande devra être fixée au minimum à trente-six (36) mois. Au plus tard deux (2) mois avant le terme de la garantie bancaire à première demande, SFR pourra demander, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique au contact désigné par l'Opérateur, selon le choix de SFR, le renouvellement de cette garantie bancaire à première demande pour une nouvelle période de trente-six (36) mois. Dans le cas où l'Opérateur ne serait pas en mesure de fournir la garantie bancaire dans les délais visés à l'article 6.7.1 en cas de demande initiale, ou n'est pas en mesure de fournir une nouvelle garantie bancaire dans un délai de trente (30) jours avant l'expiration de la précédente, celui-ci s'engage à constituer auprès de SFR un dépôt de garantie, non rémunéré, provisoire, d'un montant équivalent au montant fixé par SFR conformément à l'article 6.7.3, dans l'attente de la fourniture de la garantie bancaire. L'Opérateur s'engage à remettre à SFR la garantie bancaire à première demande requise dans un délai expressément convenu avec SFR, le dépôt de garantie étant alors restitué par SFR à l'Opérateur après la fourniture de la garantie bancaire. En l'absence de fourniture de la garantie bancaire ou du dépôt de garantie, ou en cas de fourniture d'une garantie bancaire ou d'un dépôt de garantie d'un montant jugé insuffisant par SFR, SFR pourra suspendre de plein droit le ou les Service(s) puis résilier la Convention et/ou les Conditions Particulières concernées dans les conditions prévues aux articles 13.1 et 14.1 de la Convention, sans que l'Opérateur puisse réclamer une quelconque indemnité à ce titre.

6.7.3.Montant de la Garantie Financière

Le montant de la Garantie Financière est proposé par SFR lors de sa demande et ne pourra être inférieur à trois (3) mois de facturation du Service ou des Services concerné(s) toutes taxes comprises.

6.7.4.Réactualisation du montant de la Garantie Financière

SFR pourra demander à ce que le montant de la Garantie Financière soit augmenté pour que celui-ci corresponde, à minima, au montant fixé conformément à l'article 6.7.3, dans le cas où :

- le montant cumulé des trois (3) derniers mois de facturation du Service ou des Services concerné(s), toutes taxes comprises, devient supérieur au montant de la Garantie Financière en vigueur ;
- les montants facturés au titre du ou des Service(s) sur une (1) facture subissent une hausse de plus de 20% (vingt pour cent) par rapport à la moyenne des six (6) dernières factures émises par SFR pour le ou les mêmes Service(s) ; ou
- les montants facturés au titre du ou des Service(s) sur une (1) facture subissent une hausse de plus de 20% (vingt pour cent) par rapport à la moyenne des dernières factures pour le ou les mêmes Service(s) lorsque la période de facturation est inférieure à six (6) mois.

Dans ce cas, SFR demandera par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique au contact désigné par l'Opérateur, selon le choix de SFR, la réactualisation du montant de la Garantie Financière, et l'Opérateur s'engage à fournir à SFR la Garantie Financière dont le montant a été réactualisé conformément à la demande de SFR dans un délai de (30) jours suivants cette demande. Dans le cas où l'Opérateur ne réactualiserait pas le montant de la Garantie Financière dans le délai imparti, même en cas de retard du fait de l'établissement de crédit émetteur si la Garantie Financière est fournie sous la forme d'une garantie bancaire, celui-ci s'engage à constituer auprès de SFR un dépôt de garantie d'un montant équivalent à la différence entre le montant demandé par SFR conformément au présent article et le montant de la Garantie Financière, non rémunéré, dans l'attente de la réactualisation de la Garantie Financière. Le dépôt de garantie est restitué par SFR à l'Opérateur une fois la Garantie Financière réactualisée.

En l'absence de réactualisation de la Garantie Financière ou en cas de réactualisation de la Garantie Financière pour un montant jugé insuffisant par SFR, SFR pourra suspendre de plein droit le ou les Service(s) puis résilier la Convention et/ou les Conditions Particulières concernées dans les conditions prévues aux articles 13.1 et 14.1 de la Convention.

6.7.5.Mise en œuvre de la Garantie Financière

SFR pourra mettre en œuvre de plein droit la Garantie Financière en cas de défaut de paiement, complet ou partiel, après mise en demeure de payer, adressé à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de sa date de réception.

La mise en œuvre d'un montant partiel de la Garantie Financière n'entraîne pas l'extinction du montant total de la Garantie Financière mais une réduction à hauteur du montant appelé.

6.7.6.Reconstitution de la Garantie Financière

En cas d'appel d'un montant sur la Garantie Financière en place, l'Opérateur s'engage dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'appel sur la Garantie Financière notifiée par SFR par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique au contact désigné par l'Opérateur, selon le choix de SFR, à reconstituer la Garantie Financière à hauteur du montant fixé ou à produire une nouvelle Garantie Financière dans les mêmes termes que la garantie initiale.

Dans le cas où l'Opérateur n'est pas en mesure de reconstituer la Garantie Financière dans les délais, celui-ci s'engage à constituer auprès de SFR un dépôt de garantie d'un montant équivalent à la différence entre le montant fixé par SFR conformément à l'article 6.7.3 et le montant encore couvert par la Garantie Financière, non rémunéré, dans l'attente de la reconstitution de la Garantie Financière ou de la constitution d'une nouvelle Garantie Financière. Le dépôt de garantie est restitué par SFR à l'Opérateur une fois la Garantie Financière réactualisée.

En l'absence de reconstitution de la Garantie Financière visée au précédent alinéa ou en cas de reconstitution de la Garantie Financière ou de fourniture d'une nouvelle Garantie Financière pour un montant jugé insuffisant par SFR, SFR pourra suspendre de plein droit le ou les Service(s) puis résilier la Convention et/ou les Conditions Particulières concernées dans les conditions prévues aux articles 13.1 et 14.1 de la Convention, sans que l'Opérateur puisse réclamer une quelconque indemnité à ce titre.

6.8. Compensation

SFR se réserve le droit de procéder au paiement de toute dette dont il serait amené à être débiteur envers l'Opérateur par compensation avec toute dette dont il sera amené à être créancier à l'encontre de l'Opérateur au titre du Contrat Opérateur dès lors que les conditions cumulatives suivantes se trouvent réunies, que les dettes soient connexes ou non :

- réciprocité, à savoir que le paiement par compensation est purement bilatéral et n'est possible qu'entre les Parties à l'exclusion de toute compensation multipartite ;
- dettes de sommes d'argent, à l'exclusion de toute compensation entre des dettes non fongibles dont les Parties pourraient être réciproquement débitrices ;
- dettes liquides, c'est-à-dire chiffrées ;
- dettes exigibles, à savoir que le délai de paiement prévu contractuellement est expiré ;
- dettes certaines, à savoir qui ne font pas l'objet d'une contestation dans le respect de la procédure prévue aux présentes ;
- dettes matérialisées par une facture.

Le paiement par compensation opéré dans le cadre du présent article produit ses effets, et le paiement est considéré comme réalisé, à la date d'envoi par SFR d'un avis de compensation par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Opérateur. L'avis précise les factures sur lesquelles sont imputés les paiements par compensation réalisés par le créancier dans le cadre du présent article. La mise en œuvre du mécanisme décrit au présent article emporte toutes les conséquences juridiques attachées au paiement.

Tout paiement au moyen d'un instrument de paiement tel que virement bancaire réalisé au titre du Contrat Opérateur qui parviendrait à SFR postérieurement à l'envoi de l'avis de compensation sera affecté au paiement des dettes de l'Opérateur les plus anciennes à la date de réception du paiement.

Si l'Opérateur n'est pas débiteur envers SFR au titre du Contrat Opérateur d'aucune dette qui pourrait être éteinte par le paiement ainsi reçu, SFR se réserve la faculté d'imputer ce paiement sur la dette la plus ancienne dont l'Opérateur pourrait être débiteur à son encontre à quelque titre que ce soit. SFR en tient l'Opérateur informé dans les meilleurs délais.

La cession de créance de l'une ou l'autre des Parties est sans incidence sur l'effet du paiement par compensation dès lors que celui-ci a produit tous ses effets dans les conditions du présent article avant que la dite cession de créance ne soit opposable au débiteur cédé dans le respect du formalisme applicable au type de cession de créances mis en œuvre.

7. RECETTE DES SERVICES

7.1. Calendrier

La Recette des Services s'effectue selon le calendrier et les conditions prévues aux Conditions Particulières. A défaut de précision quant à la Recette des Services dans les Conditions Particulières applicables, les stipulations suivantes s'appliqueront.

7.2. Procédure

7.2.1. Procédure propre aux documents

Les documents livrables accessoires aux Services, identifiés en annexe des Conditions Particulières concernées, sont soumis au fur et à mesure de leur réalisation, à la validation de l'Opérateur. Pour cela, ils sont remis à l'Opérateur qui dispose de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de leur envoi par SFR pour valider chacun des documents concernés ou émettre des réserves.

En l'absence de réserve dans le délai susvisé, le document sera réputé validé par l'Opérateur. Les Parties conviennent expressément que les livrables seront considérés comme acceptés sans réserve dès lors que l'Opérateur en fera un premier usage.

7.2.2. Procédure de Recette propre aux Services

SFR enverra à l'Opérateur, sous forme papier et/ou électronique, une notification de mise à disposition du Service pour Recette par le Client (ci-après la « Notification ») dès lors que celui-ci est prêt à faire l'objet de la procédure de Recette. La date de la Notification envoyée par SFR à l'Opérateur constitue la date de début de la Recette du Service. Cette date fait foi dans tous les échanges entre SFR et l'Opérateur.

L'Opérateur dispose d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de ladite Notification dans les conditions définies ci-après pour émettre des réserves quant à la mise à disposition conforme du Service par SFR. L'Opérateur devra motiver cette contestation par écrit par l'existence d'Anomalies Majeures.

Si l'Opérateur constate l'existence d'Anomalies Majeures, les stipulations suivantes s'appliqueront :

- Si la Recette fait apparaître des Anomalies Majeures, la Recette sera réputée ajournée. SFR corrigera alors lesdites Anomalies Majeures dans les meilleurs délais, ou dans les termes précisés au sein des Conditions Particulières. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle notification de mise à disposition sera adressée à l'Opérateur. L'Opérateur disposera à nouveau d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de ladite Notification pour signaler l'existence d'Anomalies Majeures.
- Seuls des tests de Recette faisant apparaître les Anomalies Majeures seront de nouveau effectués par SFR.

En l'absence d'Anomalies Majeures, les stipulations suivantes s'appliqueront :

- La Recette sera prononcée sans réserve.
- L'Opérateur pourra néanmoins mentionner les éventuelles Anomalies Mineures constatées.
- Cette Recette vaudra acceptation par l'Opérateur des Services livrés par SFR et reconnaissance par l'Opérateur de la conformité des Services aux stipulations de la Commande concernée et à leurs Spécifications Techniques. Le cas échéant, les Parties définiront d'un commun accord le délai de correction des Anomalies Mineures.

A défaut de contestations par écrit par l'Opérateur dans les conditions définies ci-dessus ou en cas d'utilisation du Service par l'Opérateur à d'autres fins que de test, les stipulations suivantes s'appliqueront :

- la Recette du dit Service sera prononcée tacitement et réputée sans réserve.
- SFR sera déchargée de toute responsabilité ou d'un quelconque engagement de Qualité de Service en raison d'une Anomalie qui aurait dû être détectée par l'Opérateur au cours de la Recette.

7.2.3. Date de début du service

Sous réserve des dispositions prévues par les Conditions Particulières du Service concerné, la Date de Début de Service correspond :

- soit à la date de la première Notification de mise à disposition (i) si la Recette est prononcée tacitement, ou (ii) si la Recette est prononcée avec ou sans réserve ;
- soit à la date de la dernière Notification de mise à disposition après résolution des Anomalie(s) Majeures.

En cas de modification d'un Service par avenant à une Commande, la constatation de la réalisation de la modification se fera par simple envoi d'un courrier par SFR à l'Opérateur lui notifiant la mise à disposition du Servicemodifié, sans qu'il y ait lieu de procéder à une Recette dans les conditions visées au présent article.

8. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

8.1. Obligations de SFR

SFR s'engage auprès de l'Opérateur à :

- Fournir les Services avec la compétence et le soin raisonnables, et ce dans le respect des normes nationales et européennes applicables;
- Si SFR sous-traite des activités, assumer la responsabilité de la partie sous-traitée des Services ;
- Obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes et redevances afférentes ;
- S'assurer de la participation effective de son personnel et de ses éventuels sous-traitants, nécessaire à la fourniture des Services.

8.2. Obligations de l'Opérateur

L'Opérateur s'engage auprès de SFR à :

- Ne pas utiliser les Services à toutes autres fins que celles d'activités de télécommunications et de services connexes;
- Ce que ses Equipements soient conformes aux normes nationales et européennes applicables;
- Si l'Opérateur sous-traite des activités, utiliser un sous-traitant qualifié et assumer la responsabilité de ses actions ;
- Obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et à l'utilisation des Services,
- Respecter les procédures et instructions émises par SFR.
- S'assurer de la participation effective de son personnel et de ses éventuels sous-traitants, nécessaire au bon déroulement des Services dans le respect des charges et travaux définis au présent Contrat Opérateur. S'assurer de leur collaboration active et du respect de leurs engagements.

L'Opérateur sera seul responsable de l'utilisation des Services faite par lui-même, ses clients ou les Clients Finals.

L'Opérateur n'utilisera les Services à aucune fin frauduleuse ou interdite par les lois applicables ni ne causera de perte, de dommage ou de coûts injustifiés, quels qu'ils soient, à SFR ou à tout tiers. De la même manière, l'Opérateur garantit à SFR que les Services ne seront pas utilisés par ses clients ou les Clients Finals à des fins illicites, frauduleuses, impropres ou en violation des droits de SFR ou d'un tiers ou de telle sorte que ladite utilisation occasionnerait des coûts injustifiés à SFR.

L'Opérateur convient dès lors d'indemniser SFR et de la tenir indemne des réclamations de tiers, des amendes, des pénalités, des dommages et intérêts résultant de l'usage qui est fait des Services par lui-même, ses clients ou les Clients Finals. Par ailleurs, l'Opérateur convient d'indemniser SFR pour l'ensemble des coûts, frais et charges supplémentaires mis à sa charge résultant d'un usage illicite, frauduleux, impropre des Services par l'Opérateur ou ses clients ou les Clients Finals, ou en violation des droits de SFR.

8.3. Obligations communes

Conformément à l'article 1104 du Code Civil, les Parties s'engagent à (i) exécuter de bonne foi la présente Convention Cadre et (ii) négocier de bonne foi les futurs Conditions Particulières et avenants.

Les Parties conviennent de coopérer dans la réalisation des Services. A cet effet, les Parties se rencontreront régulièrement afin d'échanger les informations et documents nécessaires à leur réalisation des Services. L'Opérateur fournira à SFR toute l'assistance requise dans l'exécution des Services.

9. DUREE

9.1. Durée de la Convention Cadre

La Convention Cadre entrera en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties, ou à défaut à compter de la date d'acceptation de la première commande par SFR pour une durée indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie sous réserve du respect d'un préavis de vingt-quatre (24) mois.

9.2. Durée des Conditions Particulières et des Commandes

Sauf mention contraire des Conditions Particulières, celles-ci sont conclues pour la durée de la Convention Cadre.

Sauf stipulation contraire, les Commandes seront conclues pour Période Minimum d'Engagement initiale de douze (12) mois à compter de la Date de Début du Service concerné. Toute résiliation d'une Commande dont l'Opérateur serait à l'origine ou à l'initiative et intervenant durant cette période ouvrira droit au bénéfice de SFR au versement d'une pénalité forfaitaire ou dédit dont le montant correspond aux sommes encore à devoir jusqu'au terme de Période Minimum d'Engagement.

Au terme de la Période Minimum d'Engagement, elles seront tacitement reconduites par une période indéterminée, chaque Partie pouvant y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par une Partie à l'autre avec un préavis d'un (1) mois.

10. FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause (i) échappant au contrôle du débiteur, ne pouvant être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et empêchant l'exécution de l'obligation du débiteur ou (ii) pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »). De plus, les Parties conviennent que les Cas de Force Majeure devront inclure notamment les événements suivants : les intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des Services, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, épidémies, pandémies, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillances d'un opérateur, contraintes de l'Opérateur Historique, actes de tiers.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation au titre d'une Commande, des Conditions Particulières et/ou de la Convention Cadre pendant une période de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, chacune des Parties pourra résilier la Commande concernée et/ou les Conditions Particulières concernées, voire la Convention Cadre si la résiliation de la Commande et/ou des Conditions Particulières concernées rend la Convention Cadre dépourvue d'objet et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnités pour l'une ou l'autre Partie. Par dérogation à l'article 14 de la présente Convention Cadre, la résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée.

11. RESPONSABILITÉ

11.1. Responsabilité de SFR

SFR s'engage, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la fourniture des Services. La responsabilité de SFR ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

SFR n'est pas responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, notamment les cas de force majeure tels que ceux mentionnés à l'article intitulé « Force Majeure » du présent document, les cas fortuits et les défaillances dues à des tiers ou au fait de l'Opérateur.

Dans le cas où la responsabilité de SFR serait engagée au titre du présent Contrat Opérateur, SFR ne prendra pas en charge les préjudices indirects et/ou immatériels de toute nature en résultant, tels que, et de façon non limitative : les préjudices commerciaux, les préjudices moraux (ex : atteinte à l'image, à la renommée ou à la réputation...), les pertes d'exploitation, les pertes de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, de clientèle, et tout autre perte de revenus.

SFR demeure responsable vis à vis de l'Opérateur de toute action ou omission de ses préposés et sous-traitants.

Dans la mesure où la responsabilité de SFR serait engagée au titre du Contrat Opérateur, le montant des dommages et intérêts ou indemnités judiciaires ou conventionnelles que SFR pourrait être amenée à l'Opérateur ne saurait en aucune façon excéder, par année contractuelle et tous dommages confondus, un montant égal à un (1) mois de chiffre d'affaires net hors taxe qui aurait été facturé, perçu et encaissé par SFR (calculé sur la base d'1/12 du Chiffre d'affaire annuel d'une année contractuelle) pour les Services en causes.

11.2. Pénalités dues par SFR

Les pénalités qui pourront éventuellement être prévues au Contrat Opérateur, notamment dans certaines Conditions Particulières, sont forfaitaires et libératoires. Elles constituent l'ensemble des réparations auxquelles l'Opérateur peut prétendre pour les cas ouvrant droit à leur demande. Les pénalités dûment réclamées par l'Opérateur seront payées par SFR à raison une (1) fois par année civile, sauf accord contraire entre les Parties ou mention contraire dans les Conditions Particulières applicables.

11.3. Responsabilité de l'Opérateur

L'Opérateur est responsable vis-à-vis de SFR de tous dommages directs que ses Equipements, son personnel ou celui de ses prestataires de services causeraient à SFR. L'Opérateur demeure responsable vis-à-vis de SFR de toute action ou omission de ses préposés et/ou prestataires de services.

11.4. Responsabilité des Parties à l'égard des tiers

Chaque Partie assume la responsabilité pleine et entière des relations qu'il entretient avec ses partenaires commerciaux, ses clients et tout autre tiers. Ainsi, l'Opérateur est seul responsable des services qu'il fournit à ses propres clients et/ou aux Clients Finaux et des engagements pris vis-à-vis de ces derniers, notamment en terme de qualité de service.

Chaque Partie fait son affaire des litiges avec les tiers ayant trait relatifs à ses propres prestations. En cas de réclamation d'un tiers (autre que les clients de l'Opérateur ou des Clients Finaux) trouvant son origine dans l'action ou l'omission de l'autre Partie, la Partie à l'origine du dommage s'engage à garantir l'autre Partie des conséquences financières de cette réclamation.

L'Opérateur s'engage à traiter directement toute réclamation, recours ou action de ses clients ou des Clients Finaux et prendre à sa charge exclusive les dommages qui peuvent en résulter. Nonobstant ce qu'il précède, dans le cas où les clients de l'Opérateur ou les Clients Finaux adresseraient directement une réclamation à SFR ou introduirait un recours ou une action contre SFR, l'Opérateur s'engage à garantir SFR contre les dites réclamations, actions ou recours et à l'indemniser pour toutes les conséquences financières qui en découleraient.

11.5. Renonciation à recours

Chaque Partie et ses assureurs renoncent à tous recours contre l'autre Partie et ses assureurs au-delà du plafond de responsabilité visé aux présentes.

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation en responsabilité, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

Il est toutefois entendu, que l'alinéa précédent ne trouve pas application pour toute réclamation ou litige relatifs à la facturation, la détermination et le paiement ou non du prix des Services.

12. ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de premier rang une police « responsabilité civile », couvrant les risques associés à l'exécution du Contrat Opérateur, et ce pour un montant en adéquation avec la nature des Services concernés. Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés. Sur demande, chaque Partie fournira à l'autre Partie un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

13. SUSPENSION DES SERVICES

13.1. Suspension pour manquement

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'Opérateur au titre de la présente Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou d'une Commande et, en particulier, si une quelconque facture de SFR reste totalement ou partiellement impayée à son échéance ou en cas de non fourniture, reconstitution ou réactualisation de la Garantie Financière, SFR pourra, sans préjudice des autres droits dont elle dispose, envoyer à l'Opérateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de remédier à sa défaillance. Si cette mise en demeure reste sans effet pendant quinze (15) jours suivant sa réception par l'Opérateur, SFR pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les Services, objets de la Commande concernée. Par exception à ce qu'il précède, ce délai est ramené à sept (7) jours lorsque le manquement de l'Opérateur est relatif aux dispositions relatives au paiement des factures ou aux modalités de fourniture, reconstitution ou réactualisation de la Garantie Financière, telles que prévues à l'article 6 de la Convention.

A défaut pour l'Opérateur de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des Services, SFR pourra, par dérogation aux dispositions de l'article « Résiliation » du présent document, résilier la Convention et/ou une ou plusieurs Conditions Particulières et/ou la ou les Commande(s) concernée(s) par lettre recommandée avec accusé de réception de plein droit, sans autres formalités, et avec effet immédiat aux torts de l'Opérateur qui en supportera toutes les conséquences. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur cette seconde lettre recommandée, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels SFR pourrait prétendre en vertu de la loi, de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou des Commandes.

13.2. Suspension contrainte

SFR pourra, s'il y est obligé en raison d'un Cas de Force Majeure tel que défini aux présentes et/ou pour respecter un ordre, une décision, une instruction, une recommandation, un avis ou une requête du gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative, judiciaire ou locale compétente, suspendre de plein droit et sans autre formalité les Services, objets de la Commande concernée.

13.3. Suspension pour suspicion d'inexécution

Exception faite des cas de fraude et/ou trafic anormal / usage illicite et/ou abusif ou non-conforme à la destination des Services, les Parties ne peuvent s'octroyer le droit de suspendre l'exécution de leurs obligations pour toute inexécution ou suspicion d'inexécution.

Par la présente stipulation, les Parties renoncent à appliquer de l'article 1219 et 1220 du Code Civil sauf dans les cas visés au paragraphe précédent. Ainsi, toute suspension de l'exécution de ses obligations par l'Opérateur pour inexécution ou suspicion d'inexécution, notamment en cas de retenue de sommes dues par l'Opérateur, devra être considéré comme fautive susceptible d'engager la responsabilité de l'Opérateur.

13.4. Conséquences de la suspension

La suspension des Services n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre des Services et/ou Commandes non concernées ainsi que celles concernées dans l'hypothèse d'une suspension pour manquement. L'Opérateur déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent article « Suspension Des Services », en particulier en termes de continuité de service et ne pourra en aucun cas se retourner contre SFR pour quelque dommage que ce soit qu'il pourrait subir du fait de cette suspension.

14. RÉSILIATION – TERME

14.1. Résiliation pour manquement

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une de ses obligations essentielles aux termes de tout ou partie du Contrat Opérateur, telles que notamment toute obligation de paiement ou toute obligation relative à la fourniture, reconstitution ou réactualisation de la Garantie Financière, l'autre Partie (ci-après « la Partie lésée ») pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant, si un remède est possible, qu'elle remédie à sa défaillance dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, la Partie lésée pourra mettre fin à la Convention Cadre et/ou des Conditions Particulières et/ou à la Commande concernée par lettre recommandée avec accusé de réception, de plein droit et sans autres formalités. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre en vertu de la loi, de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou des Commandes.

14.2. Résiliation dans le cadre d'une suspension contrainte

Les Parties peuvent également résilier de plein droit la Convention Cadre et/ou les Conditions Particulières et/ou une Commande d'un commun accord à la suite d'une suspension contrainte d'un Service dans le cadre de l'article « Suspension » du présent document, les modalités de cette résiliation étant à définir au cas par cas par les Parties par voie d'avenant à la Convention Cadre;

14.3. Résiliation des Conditions Particulières et des Commandes

Les Parties peuvent résilier de plein droit les Conditions Particulières et/ou une Commande dans les hypothèses suivantes :

- Unilatéralement dans le cas d'un Service à durée indéterminée (sous réserve du respect d'une éventuelle Période Minimum d'Engagement) et sous réserve du respect d'un préavis raisonnable, à défaut de précision dans les Conditions Particulières concernées ;
- Unilatéralement par SFR, et sans pénalités ni frais dus par SFR, moyennant un préavis de trois (3) mois, en cas de non-respect par l'Opérateur d'un engagement de volume de chiffres d'affaires, de Commandes ou de trafic prévu dans le cadre de Conditions Particulières et/ou de Commandes, sans préjudice de l'application des pénalités ou compensations prévues dans le cadre desdites Conditions Particulières et/ou Commandes.

14.4. Résiliation pour Cas de Force Majeure

La Convention Cadre et/ou les Conditions Particulières et/ou les Commandes pourront être résiliés en Cas de Force Majeure conformément à l'article « Force Majeure » du présent document.

14.5. Résiliation pour Changement de Contrôle de l'Opérateur

SFR se réserve le droit en cas de Changement de Contrôle de l'Opérateur, de résilier le Contrat Opérateur de plein droit et sans indemnités au profit de l'Opérateur, dans un délai de trente (30) Jours Calendaires à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception informant du Changement de Contrôle par l'Opérateur ou à compter de la connaissance par SFR dudit changement.

14.6. Conséquences de la résiliation

La résiliation anticipée de la seule Convention Cadre, quelle qu'en soit la cause, n'entraîne pas automatiquement la résiliation des Conditions Particulières et des Commandes en cours. Les stipulations de la Convention Cadre s'appliqueront aux Commandes et/ou Conditions Particulières en cours jusqu'à leur propre extinction ou résiliation.

Toute résiliation anticipée des Conditions Particulières ou d'une Commande par l'Opérateur durant leur Période Minimum d'Engagement rendra immédiatement exigibles les montants dus par l'Opérateur pour la période restant à courir jusqu'au terme en cours.

Après la résiliation ou le terme de la Convention Cadre et/ou des Conditions Particulières et /ou d'une Commande, l'Opérateur cessera immédiatement toute utilisation des Services concernés et, à ses propres frais, procèdera à toutes les désinstallations consécutives de ses Equipements en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue.

15. DROIT APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES

15.1. Droit applicable

Le Contrat Opérateur est régi exclusivement par le droit français et interprété conformément à celui-ci.

15.2. Règlement des litiges

Préalablement à toute saisine, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les Parties, dans le cadre ou du fait de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou d'une Commande, notamment en ce qui concerne leur interprétation, exécution, non-exécution ou résiliation. Pour ce faire, elles s'engagent à porter le litige à la connaissance de l'autre Partie.

A défaut de résolution amiable dans les trente (30) jours calendaires après mise en œuvre d'une procédure d'escalade, le litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

16. INTUITU PERSONAE, CESSION DU CONTRAT ET CHANGEMENT DE CONTROLE

16.1. Intuitu Personae

Il est expressément convenu entre les Parties, que le Contrat Opérateur a été conclu par SFR eu égard à la forme juridique, la structure capitalistique la composition actuelle de son actionnariat, la situation financière, la solvabilité et la réputation de l'Opérateur.

16.2. Cession du Contrat Opérateur

L'Opérateur ne pourra céder, transférer, sous-traiter, accorder des sous-licences ou disposer d'une quelconque manière des droits et obligations, titres ou intérêts résultant du présent Contrat Opérateur, sans en avoir obtenu l'accord préalable et écrit de SFR. Les cessions, transferts ou autres aliénations par l'Opérateur en violation du présent article « Cession et Transfert » seront nuls et non avenue.

A contrario, SFR pourra librement céder, transférer, déléguer, sous-traiter ou encore aliéner tout ou partie de ses obligations, droits, titres ou intérêts en vertu des présentes.

En cas de cession de tout ou partie du Contrat Opérateur par l'Opérateur, l'Opérateur sera tenu solidairement au paiement de toute somme due en application de la présente Convention Cadre, des Conditions Particulières et des Commandes en cours pendant une durée de six (6) mois après la date de cession. En toute hypothèse, aucune cession ou transfert ne peut prendre effet sans que le solde du compte de l'Opérateur n'ait été préalablement apuré. Si toutefois, des dettes de l'Opérateur venaient à apparaître postérieurement à la cession, l'Opérateur et le cessionnaire seront tenus solidairement responsables de l'apurement de celles-ci.

16.3. Changement de Contrôle

SFR, se réserve le droit en cas de Changement de Contrôle de l'Opérateur, de résilier, sans frais ni indemnités de au profit de l'Opérateur, tout ou partie du Contrat Opérateur, dans les conditions fixées à l'article « Résiliation pour Changement de Contrôle de l'Opérateur » de la Convention Cadre.

Par ailleurs, dans le cas où une opération sur titres de l'Opérateur aboutirait à une prise de participation de vingt-cinq (25%) ou plus du capital de l'Opérateur par un Concurrent de SFR, l'Opérateur s'engage à en informer SFR dans un délai de (quinze) jours par lettre recommandée avec accusé de réception. SFR se réserve le droit de, résilier de plein droit du fait d'une telle opération, sans frais ni indemnités au profit de l'Opérateur, tout ou partie du Contrat Opérateur par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée dans cette lettre recommandée,

17. NOTIFICATIONS - ECHANGES

Toute notification, demande, certification ou communication remise ou faite par l'Opérateur en vertu du Contrat Opérateur, ou toute information de nature à impacter la bonne exécution de toute ou partie de celui-ci, fera l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception au frais de la Partie émettrice et envoyé à l'adresse suivante :

SFR - Direction Services Opérateurs - 16 rue du Général Alain de Boissieu 75015 Paris

L'Opérateur – Loire Connect Réseau – SMAP Conseil Départemental – 3 rue Charles de Gaulle 42000 Saint-Etienne.

18. CONFIDENTIALITE, SECRET DES CORRESPONDANCES ET DONNEES PERSONNELLES

Convention Cadre SFR et Loire Connect Réseau – [préciser référence LMP] [préciser date de signature]
Document Confidentiel - Page 21 sur 40

18.1. Confidentialité

SFR et l'Opérateur s'engagent à considérer comme confidentiels, le Contrat Opérateur ainsi que tous les documents, informations, annexes de l'offre et données (y compris les données relatives aux Clients Finals), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du Contrat Opérateur (ci-après dénommés « Informations Confidentielles »).

En conséquence, chacune des Parties s'engage à n'utiliser les Informations Confidentielles communiquées par la Partie émettrice que pour les besoins de la bonne exécution du Contrat Opérateur et à traiter celles-ci avec le même degré de sécurité et de protection que chacune des Parties accorde à ses propres informations confidentielles.

Les Informations Confidentielles ne peuvent être communiquées qu'aux représentants dûment habilités des services, filiales, fournisseurs, prestataires ou partenaires de la Partie réceptrice que dans la limite de ce qu'il leur est nécessaire de connaître pour la réalisation des tâches qui leur incombent dans le cadre de l'exécution du Contrat Opérateurs, ainsi qu'à tous prêteurs potentiels de crédit de la Partie réceptrice ou ses conseils extérieurs, avocats, commissaires aux comptes indépendants, ou experts dans la mesure où ces derniers sont tenus à une obligation de secret et/ou de confidentialité en vertu de leurs règles professionnelles ou d'un accord avec la Partie émettrice.

Les Parties s'interdisent donc d'utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que l'exécution par chacune d'entre elles de leurs obligations au titre du Contrat Opérateur et de les communiquer ou divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans accord préalable et écrit de la Partie émettrice, ainsi qu'à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

Par dérogation, les obligations de confidentialité, édictées au présent article, ne s'appliquent pas aux Informations Confidentielles :

- dont la communication a été autorisée préalablement et par écrit par la Partie émettrice; ou
- dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, qu'elles étaient préalablement connues du public ; ou
- dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles étaient préalablement connues de cette dernière; ou
- qui concernent des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l'exécution du Contrat Opérateur, à la condition qu'un tel développement indépendant puisse être établi d'une façon adéquate par des preuves écrites antérieures à la révélation des Informations Confidentielles par la Partie réceptrice ; ou
- qui ont été révélées à la Partie réceptrice par des tiers de bonne foi, non tenus par une obligation de confidentialité ; ou
- que l'une des Parties doit produire nécessairement pour faire valoir ses droits ou prétentions dans le cadre d'une action contentieuse relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat Opérateur.

Par ailleurs, les Informations Confidentielles, peuvent également être divulguées :

- sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative ;
- sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière ;

sous réserve que :

- cette divulgation soient limitées aux seules Informations Confidentielles concernées par l'ordonnance, la requête, la demande ou l'obligation réglementaire ;
- la Partie réceptrice informe préalablement et dans les meilleurs délais la Partie émettrice, dans la mesure où une telle information est autorisée.

L'ensemble des Informations Confidentielles susvisées est protégé selon les termes définis au présent article pendant toute la durée d'exécution du Contrat Opérateur et, au-delà, pour une durée supplémentaire de trois (3) ans à compter du terme ou de la résiliation du Contrat Opérateur.

La Partie réceptrice s'engage à restituer à la Partie émettrice, sur demande expresse et écrite de cette dernière, au terme du Contrat Opérateur, l'ensemble des supports restituables des Informations Confidentielles et à défaut, de fournir à la Partie émettrice une attestation de leur destruction.

18.2. Secret des correspondances

Chaque Partie s'engage à respecter les dispositions de l'article L34-1 du Code des Postes et Communications Electroniques relatives au secret des correspondances et à l'anonymisation des données relatives au trafic. Les Parties s'interdisent notamment d'utiliser toute information provenant du réseau interconnecté de l'autre Partie à des

fins de prospection commerciale. Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires au respect de cet engagement.

18.3. Données Personnelles

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Opérateur l'une et/ou l'autre des Parties peut être amenée à mettre en place des traitements de Données Personnelles. Dans ce cadre, chacune des Parties reconnaît avoir pleine et entière connaissance des obligations de la Règlementation Données Personnelles qui s'appliquent à elle dans le cadre du Contrat Opérateur et s'engage à respecter les stipulations prévues en Annexe 4 du présent Contrat ainsi que toutes les stipulations relatives aux Traitements de Données Personnelles pouvant être détaillées dans les Conditions Particulières applicables.

19. PROPRIETE

19.1. Propriété des Equipements

Les Equipements de chaque Partie restent leur propriété exclusive. Sauf stipulation expresse contraire prévue dans les Conditions Particulières, le Contrat Opérateur ne transfère aucun droit de propriété sur l'un quelconque des éléments mis à la disposition d'une Partie à l'autre Partie au titre du Contrat Opérateur. En conséquence, chaque Partie directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auxquels elles seraient associées, s'interdit procéder à tout acte de disposition ou de permettre tout acte, quel qu'il soit, contraire au droit de propriété ou de licence de l'autre Partie et l'avise de toute atteinte à son droit, dans les meilleurs délais, à compter de la connaissance de cet acte, afin de permettre à cette autre Partie de sauvegarder ses droits. Chaque Partie s'engage également à respecter les droits de propriété des fournisseurs, des distributeurs ou partenaires de l'autre Partie qui interviennent au titre de l'exécution du Contrat Opérateur.

En cas de tentative de saisie ou de prétention d'un tiers à l'exercice de droits concernant les Equipements d'une d'une Partie, la Partie sollicitée devra en aviser immédiatement l'autre Partie par tous moyens, procéder à toute contestation, le cas échéant judiciaire, contre la saisie ou la prétention et prendre toutes mesures pour faire connaître le droit de propriété en cause. De même, en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'une Partie, cette dernière devra en aviser immédiatement l'autre Partie par tous moyens. A défaut de mention d'identification sur les Equipements de SFR, l'Opérateur devra les désigner comme des Equipements de SFR, notamment dans le cas d'une procédure collective à son encontre.

Lorsque SFR doit, pour la fourniture d'un service, mettre à disposition et/ou installer des Equipements de SFR dans les locaux de l'Opérateur ou du Client Final, ces Equipements restent la propriété exclusive de SFR. L'Opérateur, en tant que dépositaire de l'Equipement de SFR, s'engage à les conserver en bon état pendant toute la durée de mise à disposition de ce derniers dans le cadre du Service. L'Opérateur s'interdit, et sera garant du respect de cette interdiction par les Clients Finals, d'effectuer toute ouverture, intervention technique, transformation ou modification sur l'Equipement de SFR à quelle que fin que ce soit. En tant que dépositaire, l'Opérateur assume pour lui-même et le Client Final, les risques afférant aux Equipements de SFR, dès leur livraison et/ou installation et jusqu'au moment de sa restitution, notamment en cas de détérioration des Equipements. L'Opérateur informera SFR sans délai de toute disparition, destruction ou détérioration altérant de tout ou partie des Equipements de SFR. L'Opérateur devra alors restituer l'Equipement à SFR qui lui adressera un nouvel Equipement et facturera à l'Opérateur des frais de remplacement. Par ailleurs, l'Opérateur souscrira les assurances nécessaires, de telle sorte que cette dernière soit bénéficiaire des indemnités versées par la compagnie d'assurance en sa qualité de co-assurée, étant précisé que l'Opérateur restera débiteur à l'égard de SFR au cas où l'indemnité versée serait inférieure au préjudice subi.

A échéance d'une Commande ou en cas de remplacement de l'Equipement, l'Opérateur s'engage à restituer ce dernier dans les conditions prévues par SFR, le cas échéant dans les Conditions Particulières applicables. En l'absence de restitution dans les délais prévus, SFR facturera à l'Opérateur des frais de non restitution pour chaque Equipement non restitué et transférera la propriété de ce dernier à l'Opérateur, sous réserve, le cas échéant, du complet paiement des frais de restitution. Le transfert à l'Opérateur de l'ensemble des risques et de la propriété pleine et entière afférents à l'Equipement interviendra à la date de réception du courrier (email, courrier postal) envoyé par SFR confirmant la cession dudit Equipement à l'Opérateur accompagnant la facture des frais de non-restitution précité. Une fois la propriété sur l'Equipement transférée à l'Opérateur, l'Opérateur pourra utiliser ledit Equipement à sa convenance et pourra librement en disposer sous sa seule et entière responsabilité, dans le respect des dispositions en vigueur, notamment en matière de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques. En cas de litige sur la restitution de l'Equipement, il appartiendra à l'Opérateur de prouver qu'il a renvoyé ledit l'Equipement dans le délai imparti.

19.2. Propriété intellectuelle et savoir-faire

19.2.1. Conditions de licence et/ou mise à disposition

Dans le cas où l'une des Parties (ci-après « la Partie Concédante ») mettrait à disposition de l'autre Partie (ci-après « la Partie Licenciée »), dans le cadre de l'exécution du Contrat Opérateur, des objets protégés par des droits de propriété intellectuelle, des inventions, marques, ou des savoir-faire, la Partie Licenciée reconnaît et accepte de payer les redevances afférentes à cette mise à disposition à la Partie Concédante.

Cette mise à disposition fera l'objet de licences et/ou sous-licences et/ou accord de mise à disposition spécifiques précisant notamment l'étendue et la durée des droits concédés ainsi que les conditions d'utilisation, la rémunération de la Partie Concédante et les obligations respectives des Parties.

19.2.2. Marques

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention Cadre, les Parties conviennent de s'accorder réciproquement la faculté d'utiliser leur nom commercial et leurs marques, à titre de référence dans leurs communications commerciales c'est-à-dire, la documentation papier et dématérialisée à destination des prospects et dans le cadre d'appels d'offre ainsi que sur leur site web. Cette faculté est valable uniquement pour le territoire français et pour la durée de la Convention Cadre.

Par ailleurs, chaque Partie s'interdit de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire à ceux de l'autre Partie pendant la durée du Contrat Opérateur et après son terme, et plus généralement d'associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou de ces logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

19.2.3. Bases de données

Chaque Partie demeure propriétaire et productrice, au sens des articles L341-2 du code de la propriété intellectuelle, des bases de données qu'elle met à disposition de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du Contrat Opérateur.

En conséquence de ce qui précède, chaque Partie s'interdit de procéder à toute extraction ou réutilisation intégrale ou partielle de données, au sens de l'article L342-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, issues des bases de données mises à disposition par l'autre Partie sans le consentement préalable et écrit de cette dernière.

19.2.4. Litiges et actions

La Partie Licenciée informera l'autre, dès qu'elle en aura connaissance, de l'existence de tout droit de propriété intellectuelle qui serait opposable à la Partie Concédante ou serait de nature à faire naître la confusion dans l'esprit du public.

En cas d'action en contrefaçon ou en responsabilité que des tiers pourraient engager contre la Partie Licenciée, la Partie Concédante assurera la direction du procès et prendra en charge, le cas échéant, tous les dommages et intérêts ainsi que les frais de justice et d'expertise auxquels la Partie Licenciée pourrait être condamnée, sous réserve que la Partie Licenciée ait avisé par écrit dans les meilleurs délais la Partie Concédante de l'existence de cette action ou de cette procédure judiciaire. Dans ce cadre, la Partie Licenciée s'engage à coopérer avec la Partie Concédante dans la défense de telles actions et s'interdit de conclure tout accord transactionnel sans l'accord préalable et écrit de la Partie Concédante. Dans le cas où des dommages et intérêts seraient accordés dans le cadre de telles actions, ceux-ci bénéficieront exclusivement à la Partie Concédante.

Les éventuelles actions en contrefaçon ou en responsabilité à l'encontre des tiers seront intentées par la Partie Concédante en son nom et à ses frais avec, le cas échéant, l'assistance de la Partie Licenciée.

20. PERSONNEL

20.1. Encadrement

Le personnel de chacune des Parties affecté à l'exécution du Contrat Opérateur reste sous le contrôle administratif et la seule autorité hiérarchique et disciplinaire de ladite Partie pendant toute la durée d'exécution du Contrat Opérateur. Chacune des Parties assure l'encadrement et le contrôle de ses propres salariés, y compris lorsque les Services sont effectués dans les locaux de l'autre Partie.

20.2. Compétence

Les Parties s'engagent à prévoir des effectifs suffisants avec la compétence requise pour l'exécution du Contrat Opérateur.

20.3. Hygiène et sécurité

Chacune des Parties s'engagent à faire le nécessaire pour que son propre personnel lorsqu'il se trouvera dans les locaux de l'autre Partie se conforme au règlement intérieur de cette dernière et aux dispositions applicables aux entreprises extérieures présentes dans lesdits locaux et notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité. Chacune des Parties s'engage à porter à la connaissance de ses prestataires ces dispositions.

21. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

21.1. Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

Les Parties s'engagent à exécuter le Contrat Opérateur dans le respect des lois et règlements applicables.

L'Opérateur déclare en outre avoir été expressément informé de la politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence mise en place par SFR.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Opérateur, les Parties déclarent être parfaitement informées et se conformer aux dispositions des articles 432-11, 433-1 et suivants, 435-1 et suivants, 435-3 et suivants, 435-7 et suivants et 435-9 et suivants du Code Pénal relatifs à la corruption et au trafic d'influence.

En conséquence, les Parties s'engagent notamment à prohiber toute pratique, sous quelque forme que ce soit, en France ou à l'étranger, pouvant être considérée comme de la corruption et/ou du trafic d'influence au sens de la loi française et de toute loi applicable, et notamment à ne pas :

- proposer, promettre, donner, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), à toute personne, tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable ;
- solliciter, accepter ou recevoir, directement ou indirectement (y compris par le biais d'une tierce partie et/ou tout acteur de sa chaîne contractuelle), tout paiement, cadeau ou tout autre avantage, de quelque nature que ce soit, pour elle ou pour autrui, en vue d'accomplir, retarder ou s'abstenir d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions, de sa mission ou de son mandat ou afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Les Parties s'engagent à exiger de leurs dirigeants, salariés, cocontractants, agents, intermédiaires, sous-traitants, fournisseurs, prestataires, et de tout autre tierce partie intervenant dans le cadre du Contrat Opérateur, qu'ils appliquent le même engagement éthique et anticorruption que celui prévu au présent article.

Les Parties s'engagent à s'informer dans un délai raisonnable de tout événement qui serait porté à leur connaissance relatif au non-respect de cette clause dans le cadre de la signature, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat Opérateur.

L'Opérateur s'engage expressément à répondre favorablement à première demande aux demandes d'informations et questionnaires adressés par SFR dans le cadre de la présente clause.

En cas de risque de violation ou de violation du présent article « Engagement Ethique et Anticorruption, SFR se réserve le droit de mettre en demeure l'Opérateur de prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable.

Si les mesures correctives nécessaires ne sont pas prises dans le délai imparti, SFR peut décider de suspendre ou de résilier le Contrat Opérateur, sans que sa responsabilité ne soit engagée et sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

21.2. Ethique et développement durable

SFR informe l'Opérateur de ce qu'il a adopté un Code d'Ethique et d'Engagement. Dans ce cadre, les Parties déclarent être, à la date de signature de la Convention Cadre et s'obligent à tout moment pendant l'exécution du Contrat Opérateur, à rester en parfaite conformité avec les lois et règlements applicables et, notamment, ceux relatifs Convention Cadre SFR et Loire Connect Réseau – [préciser référence LMP] [préciser date de signature]
Document Confidentiel - Page 25 sur 40

aux libertés et droits fondamentaux de la personne, aux réglementations sociales et du travail ou environnementales, que ceux-ci soient de dimension conventionnelle (accords d'entreprises, de branches, conventions collectives), nationale, européenne ou internationale.

De plus, les Parties s'engagent à respecter les principes énoncés par le Pacte Mondial des Nations Unies (Global Compact).

Conformément à l'Annexe 3 « Ethique et Développement Durable » de la Convention Cadre, l'Opérateur s'engage à respecter et à se conformer aux principes de la responsabilité sociétale, à savoir les principes sociaux fondamentaux, la protection de l'environnement et la gestion des déchets, ainsi que les principes d'éthique des affaires.

22. COMMUNICATION ET ATTEINTE A L'IMAGE

22.1. Communication

Les Parties s'engagent dans le cadre de leurs communications commerciales et informations écrites ou orales sous toutes leurs formes, à ne porter en aucun cas confusion dans l'esprit des Clients Finaux entre leurs services.

22.2. Atteinte à l'image

Chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses préposés et ses prestataires de services, l'image, et la réputation de l'autre Partie, notamment relative à la qualité des services et des réseaux mis à la disposition des Clients Finaux.

23. DIVERS

23.1. Effet inter-partes

Le Contrat Opérateur ne donne pas et n'est pas destiné à donner à des tiers (notamment des Clients Finaux de l'Opérateur ou des Affiliés de ce dernier) des droits de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit contre SFR et/ou ses Affiliés.

23.2. Titres

Les titres des articles de la présente Convention Cadre et ceux du Contrat Opérateur sont indiqués à la seule fin d'en faciliter la lecture, et sont sans incidence sur leur interprétation.

23.3. Références

Une référence à tout texte légal ou à toute disposition légale s'entend de la version la plus récente modifiée de cette disposition légale.

23.4. Indivisibilité

Si une stipulation du Contrat Opérateur est ou devient nulle ou inapplicable, ladite stipulation sera réputée supprimée du document concerné sans affecter la validité des stipulations restantes du Contrat Opérateur, et les Parties pourront si nécessaire se rencontrer afin de définir d'un commun accord une stipulation de substitution. Dans le cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition et que l'absence d'une telle stipulation rend impossible l'exécution de toute ou partie des Services, le document relatif aux Services concernés sera résilié de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à de quelconques dommages et intérêts.

23.5. Ecrit et signature électronique

Les Parties conviennent que les écrits sous forme électronique, dans le cadre de l'exécution du Contrat Opérateur, ont la même valeur que celle accordée à l'original. Les Parties conviennent de conserver les écrits qu'elles s'échangent pour l'exécution de la Convention, de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1379 du Code Civil. De convention expresse, les Parties s'accordent pour considérer les données enregistrées, transmises et/ou reçues par SFR dans le cadre du Contrat Opérateur au moyen de ses

propres outils d'enregistrement et de calcul comme la preuve suffisante du contenu, de la réalité et du moment de l'enregistrement, de la transmission et/ou de la réception des dites données.

Les Parties conviennent que tout document, en ce compris le présent Contrat Opérateur, des Conditions Particulières ou des Commandes, signé de manière dématérialisée au moyen de la plateforme de signature électronique mise à disposition par l'une des Parties constitue l'original dudit document et a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément à l'article 1366 du Code Civil, sous réserve que le procédé mis en œuvre par cette plateforme soit considéré comme un procédé fiable d'identification. En conséquence, les Parties reconnaissent que tout document signé de manière dématérialisée vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent dudit document.

23.6. Antériorité

Le Contrat Opérateur remplace tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard aux Services et à son objet. Elles ne pourront être modifiées ou amendées que par un écrit signé par les deux Parties.

23.7. Déclaration

Les déclarations et garanties expressément contenues dans le Contrat Opérateur sont les seules acceptées par SFR et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite relative au même objet que celui du Contrat Opérateur, y compris, notamment, les garanties de valeur marchande, d'adéquation à un objet particulier et de service ininterrompu, ainsi qu'à toute obligation imposée à SFR en vertu du droit applicable, en ce compris la jurisprudence.

23.8. Renonciation

Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes du Contrat Opérateur, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation ou renoncations successives par une Partie ne pourront affecter la validité de ces accords, conventions ou dispositions ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire exécuter.

Fait en deux exemplaires.

Pour L'Opérateur	Pour SFR
Francine ALLAIN	Mehdi BOUDAH
DIRECTRICE	DIRECTEUR Direction Service Opérateur SFR
Date	Date
Signature	Signature

PROJET

ANNEXE 1 - MODELE DE COMMANDE

Cette annexe présente le modèle du document qui devra être complété et signé par les Parties pour chacun des Services commandés par l'Opérateur à SFR.

COMMANDE N°

ENTRE

L'OPERATEUR, société anonyme au capital de -----, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ----- sous le numéro -----, dont le siège social est -----, représentée par -----, en qualité de -----, dûment habilité aux fins des présentes et ci-après dénommée « **l'Opérateur** »,

ET

SFR,

Société anonyme au capital de 3.423.265.720 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 343.059.564, dont le siège social est situé 16 rue du général Alain de Boissieu, 75015 Paris,
Représentée par Eric Pradeau, Directeur exécutif de la Division Opérateurs

L'Opérateur et SFR sont collectivement dénommées ci-après « **les Parties** ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Les Parties ont signé en date du une Convention Cadre n° (ci-après la "**Convention Cadre**").
En application de la Convention Cadre, l'Opérateur souhaite bénéficier de certains Services.
Conformément à la procédure définie par la Convention Cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. SERVICE CONCERNE

Au titre de la présente Commande, SFR fournira à l'Opérateur, qui accepte, le Service -----, conformément à la Convention Cadre et aux Conditions Particulières référence ----- relatives au Service.

Le point de livraison du Service par SFR à l'Opérateur est ----- . Ce point de livraison marque la limite de responsabilité de SFR vis-à-vis du Service.

2. PLANNING

La Date prévisionnelle de Début du Service est le -----

3. PRIX

Les prix dus par l'Opérateur au titre de la présente Commande sont :

- des frais d'accès de -----
- une redevance ----- de ----- Euros HT.

4. DISPOSITIONS DEROGATOIRES

5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entrera en vigueur à compter de la seconde date de signature par les Parties ou à défaut à compter de la date d'acceptation de la Commande par SFR.

SFR

Le

l'Opérateur

Le

Nom :

Qualité :

Nom :

Qualité :

ANNEXE 2 - MODELE DE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

La soussignée [La Banque], société anonyme au capital de [], inscrite sur la Liste des établissements de crédit agréés en France ou exerçant en libre établissement publiée par le comité des établissements de crédit, dont le siège social est à [], [], identifiée sous le numéro [], RCS [] (ci-après dénommée le « **Garant** » ou la « **Banque** »), représentée par [] agissant en qualité de [], dûment habilité à l'effet des présentes

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance :

- Que la société dénommée **SFR**, Société anonyme au capital de 3.423.265.598,40 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 343.059.564, dont le siège social est situé 16 rue du général Alain de Boissieu, 75015 Paris, ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,
- a signé avec la société dénommée [], société [] au capital de [], dont le siège social est situé au [], identifiée sous le numéro [], RCS [], ci-après dénommée le « **Débiteur** »,
- une Convention Cadre le [] et référencée [] (ci-après dénommée la « Convention Cadre ») ainsi que des conditions particulières des services [] (ci-après les « Conditions Particulières ») et des commandes de services (ci-après les « Commandes »). L'ensemble de ces documents contractuels constituent le « **Contrat Opérateur** ».

Déclare s'engager inconditionnellement, irrévocablement et de façon autonome à payer à première demande au Bénéficiaire ou à ses ayants droits, conformément à l'article 2321 du Code civil, tout montant demandé par le Bénéficiaire jusqu'à concurrence de la somme de [] (en chiffres et en lettres) (ci-après la « **Garantie** »).

La Banque reconnaît et accepte que la Garantie est inconditionnelle, irrévocable et autonome, rigoureusement distincte et indépendante des rapports juridiques existant entre le Bénéficiaire et le Débiteur ou pouvant résulter directement ou indirectement la Convention Cadre et de tout avenant, modification ou complément à celui-ci (y compris en cas de modification ou de disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit entre le Bénéficiaire et le Débiteur). La Banque reconnaît et accepte que la présente Garantie n'est en aucun cas susceptible d'être interprétée comme étant une obligation de cautionnement soumise aux limitations prévues aux articles 2289 et suivants du Code civil.

En conséquence, la Banque renonce à opposer au Bénéficiaire toute exception résultant du Contrat Opérateur, notamment en cas de nullité, résolution ou résiliation du Contrat Opérateur, ou d'une quelconque contestation y afférente ou à se prévaloir de la réalisation d'une condition ou d'une vérification préalablement au paiement de la somme visée ci-dessus.

La Garantie prend effet à compter de sa signature et restera en vigueur pendant deux (2) ans.

La Garantie sera mise en jeu sur demande écrite du Bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'adresse de la Banque telle que mentionnée en comparution des présentes, attestant que le Débiteur est défaillant dans l'exécution de ses obligations de paiement au titre du Contrat Opérateur. La Banque s'oblige à payer le montant demandé par le Bénéficiaire par virement au Bénéficiaire dans un délai de deux (2) jours ouvrables en France à compter de la réception d'une première demande écrite du Bénéficiaire étant précisé que toute somme due par la Banque et impayée portera intérêts à trois fois le taux d'intérêt légal, de la date à laquelle le paiement était dû à la date à laquelle il est effectué par la Banque, ceci de plein droit, sans mise en demeure.

La Garantie pourra être mise en jeu par le Bénéficiaire, en une ou plusieurs fois. En cas de paiement partiel au titre de la Garantie, celle-ci restera valable jusqu'à son terme pour le solde, chaque paiement effectué par la Banque en vertu des présentes venant en déduction de son engagement.

Toutes les dispositions de la Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et/ou juridique du Débiteur ou du Bénéficiaire. D'accord exprès de la Banque et par exception aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 2321 du Code civil, la Garantie continuera à produire ses effets à l'égard du Bénéficiaire ou bénéficiera de plein droit à tout nouveau bénéficiaire en cas de cession du Contrat ou de l'activité y relative par le Débiteur ou le Bénéficiaire et/ou en cas d'apport à une nouvelle personne morale qui pourrait succéder au Débiteur ou au Bénéficiaire par voie de cession, fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou autre.

Tous les frais des présentes ainsi que de leurs suites seront à la charge de la Banque. La Garantie est soumise au droit français. La Garantie est une garantie autonome à première demande au sens de l'article 2321 du Code civil.

Tout litige relatif à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution de la Garantie sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris, étant entendu que le Bénéficiaire pourra également engager toute action à l'encontre de la Banque devant tout autre tribunal compétent aux fins de demander la mise en œuvre de mesures conservatoires ou d'exécution.

FAIT A

LE

(Faire précéder la signature du représentant du garant de la mention manuscrite suivante : *"Lu et approuvé, bon pour garantie autonome, inconditionnelle et irrévocable de paiement à première demande dans les termes et conditions ci-dessus.»*)

1. Principes généraux

L'Opérateur s'engage à respecter et à se conformer aux principes de responsabilité sociale et environnementale tels que définis dans la présente annexe en matière de protection des droits sociaux fondamentaux, santé, sécurité, protection de l'environnement, gestion des déchets, et éthique des affaires.

Il s'engage notamment à s'inscrire dans le respect des dispositions du Pacte Mondial des Nations Unies (Global Compact), des principes du Code d'éthique et d'engagements et du Code de conduite anticorruption du Groupe Altice France disponibles sur <http://alticefrance.com/publications-all> et définissant la politique du Groupe Altice France (ci-après la « **Politique du Groupe Altice France** »).

L'Opérateur déclare être en conformité avec l'ensemble des dispositions énoncées aux présentes et reconnaît que le respect desdites dispositions est un élément essentiel de la relation commerciale sans lequel SFR n'aurait pas contracté. L'Opérateur garantit que lesdites dispositions sont d'ores et déjà appliquées au sein de son organisation.

L'Opérateur s'engage à exiger de ses dirigeants, salariés, cocontractants, agents, intermédiaires, sous-traitants, fournisseurs, prestataires, et de tout autre tierce partie intervenant dans le cadre du Contrat Opérateur, qu'ils appliquent le même engagement. Sans préjudice des stipulations du Contrat Opérateur relative à la sous-traitance, l'Opérateur s'engage en outre à demander l'autorisation écrite préalable de SFR en cas de recours à un tiers dans l'exécution du Contrat Opérateur (notamment agent, intermédiaire, sous-traitant, fournisseur, prestataire...).

2. Principes sociaux fondamentaux

L'Opérateur s'engage à respecter les dispositions énumérées ci-dessous et majoritairement énoncées par les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail :

2-1 Travail des enfants

L'âge minimum du travail respecte la législation en vigueur dans le pays et ne doit en aucun cas être inférieur à 15 ans quel que soit le type d'activité.

L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents, ne doit pas être inférieur à 18 ans.

2-2 Travail forcé et mauvais traitement

L'employé choisit librement son employeur. Le travail forcé sous toutes ses formes est proscrit. Les employés peuvent quitter librement l'employeur dans le respect du préavis légal.

La rétention des papiers d'identité, passeport, attestation de formation, permis de travail ou tout autre document est proscrite.

Le travail des prisonniers est accepté, à la seule condition que celui-ci soit effectué volontairement et rémunéré.

Les traitements inhumains, punitions corporelles, insultes, harcèlement, contraintes mentales ou physiques sont proscrits.

L'employeur respecte la dignité et les droits fondamentaux de ses employés.

2-3 Temps et horaires de travail

Les horaires de travail respectent la législation du pays.

De façon générale, les horaires de travail sont au maximum de 60 heures par semaine avec un minimum d'un jour de repos hebdomadaire.

2-4 Salaires et avantages sociaux

Les salaires minima versés aux employés, ainsi que les avantages sociaux, sont conformes à la législation du pays (y compris pour les apprentis, stagiaires ou employés en période probatoire).

Tout en respectant la législation du pays relative au temps de travail maximum autorisé, les heures supplémentaires sont rémunérées à un taux supérieur aux horaires normaux.

Les éléments de calcul du salaire sont formalisés et communiqués à l'employé.

Les salaires sont versés en espèces, chèque ou virement bancaire à l'exclusion de toute autre forme de rémunération compensatoire sauf cas spécifiques prévus par la législation du pays.

Les salaires sont versés à intervalles réguliers et à une fréquence raisonnable.

Les déductions sur salaire pour raisons disciplinaires sont proscrites.

2-5 Liberté d'expression (liberté syndicale et droit de négociation collective)

Les employés communiquent librement avec leur hiérarchie concernant leurs conditions de travail, leur rémunération, etc. sans crainte de représailles, intimidation ou harcèlement.

Dans le respect de la législation du pays, les employés ont la liberté d'appartenance au syndicat de leur choix.

2-6 Egalité des chances, non-discrimination

Toute discrimination, notamment dans le cadre du recrutement, de la formation, de la promotion, de la rémunération, opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée est prohibée.

2-7 Hygiène, santé et sécurité au travail

L'Opérateur garantit à ses employés des conditions optimales d'hygiène et de sécurité sur l'ensemble de ses sites et dispose le cas échéant d'une organisation Hygiène et Sécurité (HS) ayant pour mission de définir, de mettre en place et d'assurer le suivi de sa politique HS grâce à un « Système de Management Hygiène et Sécurité ».

Ce Système de Management veille tout particulièrement à s'assurer du bon respect des lois et règlements en vigueur dans le pays.

L'Opérateur identifie les risques (chimiques, physiques, psychologiques et biologiques), prend les mesures nécessaires à la protection de ses employés sur leur lieu de travail et sur toute infrastructure mise à leur disposition, les informe et forme sur les risques encourus.

2-8 Droits humains et libertés fondamentales

Plus largement, l'Opérateur garantit le respect de l'ensemble des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales internationalement reconnus, en se référant en particulier à la Constitution française et au bloc de constitutionnalité, à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme.

3. Protection de l'environnement, gestion des déchets et performance énergétique

3-1 Principes généraux

Pendant l'exécution du Contrat Opérateur, les Parties conviennent de tenir compte des contraintes liées à la protection de l'environnement, à la gestion des déchets et à la performance énergétique.

Dans le cadre de ses activités, l'Opérateur s'efforce d'éliminer ou réduire les sources de pollution générées par ses activités, de mesurer et de réduire ses émissions de gaz à effet de serre, de préserver les ressources naturelles, d'éviter ou de minimiser l'utilisation de substances dangereuses et de promouvoir le recyclage ou la réutilisation des déchets tout en en assurant la traçabilité.

L'Opérateur est en possession de tous les certificats et/ou autorisations requis par la loi pour exploiter ses sites, et il est en conformité avec leurs exigences.

L'Opérateur s'assure que les déchets, et en particulier les déchets dangereux, sont gérés de manière sûre sur l'ensemble de ses sites (manutention, stockage...) et dirigés vers des filières conformes à la réglementation en vigueur. L'Opérateur doit également s'efforcer de réduire les emballages de ses produits. A cette fin, il doit contribuer au développement du recyclage et de la revalorisation.

Pour répondre aux enjeux de développement durable, l'Opérateur s'est fixé pour objectif de maîtriser les impacts environnementaux et ses consommations d'énergie pour l'ensemble de ses activités dans le cadre de son système de management environnemental (SME) et de son système de management de l'énergie (SMé).

Au titre de son devoir de conseil, et pour permettre à SFR de respecter ses engagements pris dans le cadre de son système de management environnemental et de l'énergie, il est demandé à l'Opérateur, dans le cadre de l'exécution du Contrat Opérateur :

- de communiquer à SFR toute information pertinente vis-à-vis du respect de l'environnement (engagements existants, actions de progrès prévues, réductions ou préventions d'impact obtenues ...).
- d'avertir SFR de toute circonstance susceptible de comporter un impact significatif sur l'environnement et sa consommation d'énergie.

L'Opérateur s'engage à intégrer dans sa politique qualité une démarche d'amélioration continue vers l'excellence concernant l'environnement et la gestion de l'énergie. L'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour contribuer au système de management environnemental et énergétique de SFR.

3-2 Directive européenne DEEE

L'Opérateur s'engage à répondre aux exigences de la directive européenne Directive 2012/19/UE relative aux Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) et plus particulièrement aux dispositions des articles R543-172 et suivants du Code de l'environnement ainsi qu'à avoir une politique relative à la fin de vie de ses produits. A ce titre, il veille à la présence du pictogramme représentant une poubelle sur roue barrée d'une croix, sur chacun des équipements électriques et électroniques (EEE) livré à SFR et, s'il est considéré comme producteur au sens de l'article R543-174 dudit Code, il prend en charge les coûts relatifs au ramassage et au traitement des EEE en fin de vie. Il s'engage à prendre en compte toute évolution de la législation en vigueur.

3-3 Règlement européen REACH

Conformément au règlement européen 1907/2006/CE REACH, l'Opérateur s'engage à respecter les obligations relatives à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques contenus dans ses produits fabriqués, importés et mis sur le marché dans l'Union européenne, ainsi que les restrictions applicables à ces substances. A ce titre, l'Opérateur s'engage à informer SFR de la présence de substances extrêmement préoccupantes (SVHC) à 0,1% masse/masse dans chaque produit livré et garantit, le cas échéant, que ces SVHC ont fait l'objet d'un pré-enregistrement. Dans le cas où les SVHC contenus dans ses produits sont soumis à autorisation, l'Opérateur devra adresser une copie de l'autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA). Il devra également prendre en compte toute évolution de ce règlement, le cas échéant.

3-4 Directive européenne RoHS

Conformément à la directive européenne 2011/65/UE RoHS (Restriction of the use of certain Hazardous Substances in electrical and electronic equipment) et plus particulièrement aux dispositions des articles R543-172 et suivants du Code de l'environnement, l'Opérateur s'engage à fournir à SFR des équipements électriques et électroniques ne contenant pas (exempts) de substances réglementées à des concentrations supérieures aux seuils autorisés. Il devra adresser à SFR, une fois par an, une auto-déclaration certifiant la conformité ROHS de ses équipements. Il s'engage à prendre en compte toute évolution de la législation en vigueur.

3-5 Performance énergétique des équipements impactant la consommation énergétique de SFR

Pendant la durée du Contrat Opérateur et avant la qualification de tout nouveau type d'équipement, l'Opérateur s'engage à fournir à SFR, une évaluation de la consommation d'énergie et de la performance énergétique de chaque type d'Équipement proposé, impactant les Usages Énergétiques Significatifs de SFR (hors services et prestations intellectuelles).

Par Usage Énergétique Significatif, on entend usage énergétique représentant une part importante de la consommation d'énergie et/ou offrant un potentiel considérable d'amélioration de performance énergétique.

Cette évaluation sera effectuée sur la durée de vie de l'Équipement prévue ou attendue lors de son achat. Au titre de la garantie de fonctionnement de l'Équipement, l'Opérateur fournira également les conditions de garantie de la performance énergétique.

4. Éthique des affaires et lutte contre les Pratiques Illicites

L'Opérateur déclare et garantit attacher une haute importance à la promotion de l'éthique des affaires et appliquer un principe de tolérance zéro en matière de fraude, d'atteintes à la probité (notamment de corruption et de trafic d'influence), de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, sans que cette liste soit exhaustive (ci-après les « Pratiques illicites »).

L'Opérateur déclare et garantit à SFR conduire ses activités équitablement, avec intégrité et honnêteté, en conformité aux lois applicables.

L'Opérateur déclare et garantit à SFR qu'il conduit ses activités en conformité, le cas échéant, à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin II », ainsi qu'à la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

L'Opérateur s'engage à prohiber toute forme de Pratiques Illicites et à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir tout risque de Pratiques Illicites.

5. Informations et audit

L'Opérateur s'engage à répondre, dans les meilleurs délais, à toute demande d'information de SFR.

L'Opérateur s'engage par ailleurs à fournir toute assistance nécessaire à SFR pour répondre à une demande d'une autorité dès lors que la demande est en lien avec les droits et les obligations du Contrat Opérateur et de la présente annexe.

Lorsque cela est nécessaire et notamment en présence d'indices concordants de nature à permettre de suspecter l'existence de violations ou de risques de violations de la présente annexe, SFR se réserve la possibilité de réaliser ou de faire réaliser un audit de l'Opérateur moyennant une information préalable donnée par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum quarante-huit (48) heures avant la date de réalisation de l'audit et précisant l'objet de l'audit.

L'Opérateur s'engage à collaborer de bonne foi et à apporter son concours à SFR dans le cadre de la réalisation de l'audit. A ce titre, l'Opérateur mettra à disposition de SFR ou de l'auditeur désigné les comptes et tous documents nécessaires à la réalisation de l'audit.

Les coûts de l'audit seront pris en charge par l'Opérateur.

6. Suivi et manquement

L'Opérateur s'engage à tenir SFR régulièrement informé de la mise en place ainsi que de la mise à jour de tout dispositif visant à améliorer le bon respect de la présente annexe.

L'Opérateur s'engage à informer SFR, dans les meilleurs délais, de tout évènement qui serait porté à sa connaissance ou de toute circonstance susceptible d'affecter le respect de la présente annexe.

En cas de risque de violation ou de violation de la présente annexe, SFR se réserve le droit de mettre en demeure l'Opérateur de lui présenter et de mettre en œuvre un plan de mesures correctives lui permettant de rester en conformité avec la présente annexe. Ce plan devra présenter un calendrier d'exécution approprié et pourra être étudié le cas échéant en collaboration avec SFR.

Sans préjudice des stipulations du Contrat Opérateur, tout manquement de la part de l'Opérateur aux stipulations de la présente Annexe sera considéré comme un manquement grave autorisant SFR, après mise en demeure de se mettre en conformité adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai imparti par SFR, à suspendre ou à résilier le Contrat Opérateur sans préavis ni indemnité, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels SFR pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

Convention Cadre SFR et Loire Connect Réseau – [préciser référence LMP] [préciser date de signature]

PROJET

Selon la nature du traitement concerné et au sens de la Règlementation Données Personnelles, l'une et/ou l'autre des Parties peut être sous-traitante (désignée ci-après « Sous-Traitant ») ou responsable du traitement (désignée ci-après « Responsable du Traitement »), étant entendu que dans l'hypothèse où plusieurs traitements seraient réalisés dans le cadre du Contrat Opérateur, la qualification s'effectuera Traitement par Traitement.

Les obligations de chacune des Parties au regard du Traitement des Données détaillées dans la présent Annexe s'appliquent, *inter alia*, à chacune des Parties en fonction de leur qualification eu égard au Traitement de Données Personnelles concerné.

La nature des opérations réalisées sur les Données Personnelles, ainsi que la ou les finalité(s) du(es) Traitement(s), la liste des Données Personnelles traitées ainsi que les catégories de personnes concernées, la durée de conservation des informations et les destinataires des Données Personnelles, sont détaillées, pour chaque Service, dans les Conditions Particulières applicables. Ces dernières pourront, le cas échéant, prévoir des obligations spécifiques relatives aux Traitements concernés.

1. Obligations du Responsable de Traitement

Le Responsable de Traitement s'engage mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin de garantir que par défaut seules les Données Personnelles qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique sont traitées.

Le Responsable de Traitement s'engage à limiter la collecte et l'étendue du Traitement des Données personnelles, ainsi que leur durée de conservation et à limiter leur accessibilité à un nombre déterminé de personnes.

1.1 Obligations générales

Le Responsable de Traitement, s'engage conformément au Règlement notamment à :

- collecter les Données Personnelles licitement dans le respect des dispositions énoncées à l'article 6 et 13 du Règlement,
- minimiser la collecte et le recours aux Données Personnelles dans le cadre des Services objet du Contrat Opérateur,
- désigner un délégué à la protection des Données Personnelles,
- garantir la sécurité des Données Personnelles lors de la réalisation du Traitement considéré,
- ne pas utiliser les Données Personnelles pour une autre finalité que celle initialement définie,
- ne pas faire de profilage avec les Données Personnelles collectées pour ce Traitement,
- tenir à jour un registre des Traitements réalisés,
- garantir dans le cas où des Données Personnelles seraient exportées en dehors de l'Union Européenne, que celles-ci sont localisées dans un Etat assurant un niveau adéquat de protection au sens de la Règlementation Données Personnelles ou, qu'à défaut d'une telle reconnaissance, le transfert soit encadré par des garanties appropriées sous la forme :
 - soit des clauses contractuelles types de protection des données dûment validées par la Commission européenne ou par une autorité nationale de protection d'un Etat membre,
 - soit de règles d'entreprises contraignantes dûment approuvées par l'autorité nationale de protection compétente,
- notifier toute violation de Données Personnelles en tant que Responsable de traitement à l'autorité compétente,
- informer dans les meilleurs délais et dès que il en aura connaissance les personnes physiques en cas de violation de Données Personnelles les concernant et pour lesquelles une notification aux personnes concernées est requise.
- garantir la confidentialité, l'intégrité, la conservation et la sauvegarde des Données Personnelles pour l'exécution des présentes,
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou prestations, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut,
- réaliser une analyse d'impact du Traitement si nécessaire
- respecter les dispositions de l'article 14 du Règlement quand il est destinataire des Données Personnelles au sens du Règlement ;
- garantir que toutes les Données Personnelles qui seront transmises à l'autre Partie, en tant que destinataire des Données Personnelles, ont été collectées dans le respect des obligations de la Règlementation Données Personnelles.

1.2 Droit d'information des personnes concernées

Le Responsable de Traitement fournira l'information requise par la réglementation en matière de Données Personnelles aux personnes concernées par les opérations de Traitement, en fonction des catégories de personnes concernées, soit directement au moment de la collecte des Données lorsque le Responsable de Traitement, soit indirectement par l'intermédiaire de l'autre Partie lorsque les personnes concernées sont des salariés ou préposées de l'autre Partie. Dans ce dernier cas, l'autre Partie garantit au Responsable de Traitement fournir aux personnes concernées l'information requise par la réglementation en matière de Données Personnelles.

1.3 Exercice des droits des personnes

Le Responsable de Traitement s'engage s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du Traitement, droit à la portabilité des Données Personnelles, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Pour cela le Responsable de Traitement s'engage également à mettre en place ou faire mettre en place un système de gestion des réclamations.

2. Obligations du Sous-traitant

Les stipulations suivantes ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant, s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de Traitement les opérations de Traitement de Données Personnelles définies ci-après.

Le Sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de Traitement les Données Personnelles nécessaires pour fournir le ou les Services objet du Contrat.

2.1 Description des opérations de traitement de Données Personnelles sous-traitées

La nature des opérations réalisées sur les Données Personnelles est définie, ainsi que la ou les finalité(s) du Traitement, la liste des Données Personnelles traitées ainsi que les catégories de personnes concernées, la durée de conservation des informations et les destinataires des Données Personnelles, pour chaque Service, dans les Conditions Particulières applicables.

2.2 Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du Responsable de Traitement

Le Sous-traitant s'engage vis-à-vis du Responsable de Traitement à :

- traiter les Données Personnelles uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
- traiter les Données Personnelles conformément aux instructions documentées du Responsable de Traitement. Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du Règlement ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de Traitement ;
- garantir la confidentialité des Données Personnelles dans le cadre du Contrat Opérateur ;
- garantir dans le cas où des Données Personnelles seraient exportées en dehors de l'Union Européenne, que celles-ci sont localisées dans un Etat assurant un niveau adéquat de protection au sens de la Réglementation Données Personnelles ou, qu'à défaut d'une telle reconnaissance, le transfert soit encadré conformément à l'article 46 du Règlement par des garanties appropriées sous la forme :
 - soit des clauses contractuelles types de protection des données dûment validées par la Commission européenne ou par une autorité nationale de protection d'un Etat membre,
 - soit de règles d'entreprises contraignantes dûment approuvées par l'autorité nationale de protection compétente,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles en vertu du Contrat Opérateur :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou Services, les principes de protection des Données Personnelles dès la conception et de protection des Données Personnelles par défaut

2.3 Sous-traitance ultérieure

Le Sous-Traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le Sous-Traitant Ulérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Responsable de Traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Sous-Traitant Ulérieur et les dates du contrat de sous-traitance. Le Responsable de Traitement dispose d'un délai maximum de 10 (dix) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections, dans l'hypothèse où aucune objection ne serait formulé par le Responsable de Traitement dans le délai susvisé le Sous-Traitant Ulérieur sera réputé avoir dument reçu son agrément.

Le Sous-Traitant Ulérieur est tenu de respecter les obligations du Contrat Opérateur pour le compte et selon les instructions du Responsable de Traitement. Il appartient au Sous-Traitant initial de s'assurer que le Sous-Traitant Ulérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le Traitement réponde aux exigences du Règlement. Si le Sous-Traitant Ulérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données Personnelles, le Sous-Traitant Initial demeure pleinement responsable devant le Responsable de Traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

2.4 Notification des violations de la sécurité des Traitements de Données

D'un commun accord entre les Parties (Responsable de Traitement et Sous-Traitant), le Sous-Traitant peut notifier à l'autorité de contrôle compétente, en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte du Responsable de Traitement, les violations de Données Personnelles dans les meilleurs délais et, si possible, soixante-douze (72) heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de Données Personnelles y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données Personnelles concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de Données Personnelles ;
- la description des mesures prises ou que le Responsable du Traitement propose de prendre pour remédier à la violation de Données Personnelles, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

D'un commun accord entre les Parties (Responsable de Traitement et Sous-Traitant), le Sous-Traitant peut communiquer, en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte du Responsable de Traitement, la violation de Données Personnelles à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

Le cas échéant, la communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de Données Personnelles et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de Données Personnelles ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de Données Personnelles ;
- la description des mesures prises ou que le Responsable du Traitement propose de prendre pour remédier à la violation de Données Personnelles, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

2.5 Aide du Sous-Traitant dans le cadre du respect par le Responsable de Traitement de ses obligations

Le cas échéant, le Sous-Traitant aide le Responsable de Traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des Données Personnelles.

Le cas échéant, le Sous-Traitant aide le Responsable de Traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

2.6 Mesures de sécurité

Le Sous-Traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires.

Le Sous-Traitant communique au Responsable de Traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du Règlement.

2.7 Registre des catégories d'activités de Traitement

Le Sous-Traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du Responsable de Traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de Traitements effectués pour le compte du Responsable du Traitement.

3. Coordonnées du délégué à la protection des Données Personnelles de chacune des Parties

[Opérateur] dispose d'un délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :
[NOM et COORDONNEES DE CONTACT DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DE OPERATEUR].

SFR dispose d'un délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes :
SFR - DPO – 16 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 Paris.

E-mail : donnees-personnelles@sfr.com